|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/449** | | 16 September 2019 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Procès-verbal de la 81ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 81ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications  (15 – 19 juillet 2019).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz  
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 81ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe** | |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 15-19 juillet 2019** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  | **Document RRB19-2/21-F** |
| **1er août 2019** |
| **Original: anglais** |
| Procès-verbal[[1]](#footnote-1)\*  DE LA  81ème réunion du comité du règlement  des radiocommunications | |
| 15-19 juillet 2019 | |

Présents: Membres du RRB

Mme L. JEANTY, Présidente  
Mme C. BEAUMIER, Vice-Présidente  
M. T. ALAMRI, M. L. F. BORJÓN, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme C. RAMAGE

# Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et chef de l'IAP

# M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour et traitement des contributions tardives | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | RRB19-2/6+Corr.1 +Add. 1-5 |
| 4 | Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Documents) | RRB19-2/2, RRB19-2/9, RRB19‑2/10, RRB19-2/11, RRB19-2/12+Corr.1, RRB19‑2/13, RRB19-2/14, RRB19-2/DELAYED/1; CR/443 |
| 5 | Règles de procédure | RRB19-2/1 (RRB16‑2/3(Rév.11)), RRB19‑2/5; CCRR/62 |
| 6 | Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Demande invitant le Comité du règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT‑AK, ASIASAT‑AK1 et ASIASAT-AKX à 122° E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | RRB19-2/3, RRB19-2/18 |
| 7 | Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de la Grèce concernant la communication soumise par l'Administration française demandant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite HELLAS-SAT-2G (39° E) | RRB19-2/6, RRB19-2/16, RRB19-2/DELAYED/3, RRB19‑2/DELAYED/6, RRB19‑2/DELAYED/9 |
| 8 | Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de suppression des assignations de fréquence des réseaux à satellite ARABSAT-KA-30.5E, ARABSAT 5A-30.5E et ARABSAT 7A-30.5E dans les gammes de fréquences 17 700-22 000 MHz et 27 500-30 000 MHz | RRB19-2/6+Add.3, RRB19-2/17, RRB19-2/DELAYED/4,  RRB19‑2/DELAYED/5(Rév.1), RRB19-2/DELAYED/8 |
| 9 | Demandes relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration australienne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1 | RRB19-2/8, RRB19-2/DELAYED/7 |
| 10 | Demandes relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146° E) dans la bande Ka | RRB19-2/15 |
| 11 | Demandes relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans la bande Ku | RRB19-2/19,  RRB19-2/DELAYED/2 |
| 12 | Travaux préparatoires en vue de l'AR-19 et de la CMR-19 | – |
| 13 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2019 et dates indicatives des réunions suivantes | – |
| 14 | Approbation du résumé des décisions | RRB19-2/20 |
| 15 | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 La **Présidente** déclare ouverte la réunion à 9 heures le lundi 15 juillet 2019 et souhaite la bienvenue aux participants.

1.2 Le **Directeur**, s'exprimant également au nom du Secrétaire général, souhaite la bienvenue à tous les participants, et notamment à la Directrice adjointe récemment nommée, Mme Joanne Wilson. Il souhaite au Comité des débats fructueux.

1.3 La **Présidente** et les autres membres du Comité félicitent Mme Wilson pour sa nomination.

# 2 Adoption de l'ordre du jour et traitement des contributions tardives

2.1 **M. Botha (SGD)** note que deux contributions des États-Unis soumises initialement pour examen à la réunion actuelle (Documents RRB19-2/4 et RRB19-2/7) ont été retirées. L'Administration des États-Unis a en effet approuvé les mesures prises par le Bureau à propos des questions concernées. Il attire ensuite l'attention sur huit contributions tardives, qui concernent toutes des points déjà inscrits au projet d'ordre du jour de la réunion du Comité.

2.2 Il est **décidé** que les huit contributions tardives seront examinées pour information au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

2.3 Par la suite, après l'adoption par le Comité de son ordre du jour, la **Présidente** appelle l'attention sur une nouvelle contribution tardive, soumise par l'Administration grecque, qui se rapporte également à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Comité. Elle invite les membres à décider s'il convient ou non d'accepter cette contribution.

2.4 **M. Alamri** ne voit pas d'inconvénient à ce que la contribution tardive soit acceptée, en ce sens qu'elle permettra probablement de donner un tableau complet de la situation concernant le cas auquel elle se rapporte. D'une manière générale, il est extrêmement important d'accepter les contributions tardives dans toute la mesure possible, étant donné qu'elles font souvent suite à d'autres contributions soumises juste avant la date limite officielle et constituent pour une administration la dernière chance de défendre ses intérêts. Il est évident que les contributions tardives doivent se rapporter à un point déjà inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Comité. L'orateur considère cependant qu'il conviendrait de fixer un délai au-delà duquel les contributions tardives ne seront plus acceptables.

2.5 **M. Borjón** est opposé à l'idée de fixer un second délai pour les contributions soumises aux réunions; il devrait y avoir un seul délai au-delà duquel les contributions deviennent des contributions tardives, et la question de savoir si les contributions tardives devraient être acceptées devrait être tranchée au cas par cas. La plupart des contributions tardives font suite à des documents déjà inscrits à l'ordre du jour d'une réunion donnée du Comité, mais certaines d'entre elles reprennent généralement des arguments avancés précédemment, et ont uniquement pour but d'étayer une réponse à un document correspondant, ce qui crée un effet ping-pong et n'apporte aucun renseignement additionnel.

2.6 **M. Varlamov** partage l'avis de M. Alamri selon lequel il conviendrait de mettre de l'ordre concernant le traitement des contributions tardives. Il rappelle qu'une contribution a été soumise à la PP-18 sur cette question. L'acceptabilité des contributions tardives dépend également de la langue dans laquelle elles sont soumises et, en ce qui concerne d'autres réunions et conférences, le Comité voudra peut-être décider qu'une contribution tardive doit être soumise au moins en anglais, ne serait-ce que pour qu'on envisage de l'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion donnée. Une telle approche serait conforme au § 1.6 des méthodes de travail du Comité décrites dans la Partie C des Règles de procédure.

2.7 Le **Directeur** rappelle qu'étant donné que les services de traduction de l'UIT répondent aux besoins de l'Union tout entière, la traduction des contributions soumises aux réunions du Comité ne peut être garantie que pour ceux qui respectent le délai de trois semaines.

2.8 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle que le délai de trois semaines prévu pour la soumission de contributions aux réunions du Comité a été fixé afin d'arrêter définitivement l'ordre du jour d'une réunion donnée. Une distinction a déjà été établie entre les contributions tardives se rapportant à des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du Comité et celles qui ne se rapportent pas à ces points. On pourrait envisager de fixer un délai précis pour les contributions tardives qui font suite à des contributions déjà inscrites à l'ordre du jour, sachant qu'il est important pour les administrations de pouvoir réagir aux contributions susceptibles d'avoir des conséquences pour leurs intérêts. Il est désormais d'usage d'accepter les contributions tardives concernant des points déjà inscrits à l'ordre du jour.

2.9 **Mme Beaumier** rappelle que par le passé, l'examen de points de l'ordre du jour a parfois été repoussé à la réunion ultérieure, alors que des observations émanant d'administrations susceptibles d'être affectées avaient été soumises tardivement et n'avaient pu être prises en considération. Elle pense, comme les orateurs précédents, que les administrations devraient avoir la possibilité de répondre en présentant des contributions tardives, lorsque leurs intérêts sont susceptibles d'être affectés, et que l'on pourrait envisager de fixer un délai expressément pour ces soumissions, de manière à éviter l'effet ping-pong constaté à présent.

2.10 **M. Henri** estime qu'accepter des contributions tardives pendant toute la durée de réunions est quelque peu contestable. On pourrait peut-être envisager de décider que les contributions tardives relatives à des points de l'ordre du jour pourront être considérées comme recevables jusqu'à ce que le Comité adopte officiellement son ordre du jour, après quoi ces contributions tardives et les autres contributions ne se rapportant pas à des points de l'ordre du jour seront automatiquement inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité.

2.11 **Mme Hasanova** partage l'avis selon lequel les contributions tardives relatives à des points de l'ordre du jour d'une réunion du Comité devraient être acceptées et publiées; toutefois, étant donné qu'elles ne seront pas nécessairement traduites, elles devraient être soumises en anglais.

2.12 **M. Talib** suggère de limiter le nombre de contributions tardives qui seront acceptées de la part d'une administration donnée à une seule contribution par administration par exemple.

2.13 De l'avis de **M. Varlamov**, le Comité est libre de maintenir sa pratique établie concernant les contributions tardives qui se rapportent à des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du Comité. Cependant, s'il décide de fixer comme échéance l'adoption de son ordre du jour, l'acceptabilité d'une contribution devra dépendre de la date et de l'heure précises auxquelles celle-ci a été soumise, de la langue dans laquelle elle a été rédigée et de son contenu. En conséquence, le Comité doit insister pour que la contribution soit soumise au moins en anglais.

2.14 **M. Hoan** s'associe aux vues de M. Alamri concernant l'acceptation des contributions tardives présentées suite à des contributions déjà inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du Comité. La question de l'acceptation des contributions tardives est traitée dans la Partie C des Règles de procédure, et ces contributions peuvent être acceptées à titre d'information au cas par cas, à la discrétion du Comité. Par conséquent, l'orateur partage l'avis de M. Borjón. Aucune limite ne devrait être imposée aux contributions tardives et on ne devrait pas fixer plusieurs délais pour les communications soumises aux réunions du Comité.

2.15 **M. Alamri** estime lui aussi que l'on évitera les problèmes relatifs à la traduction en insistant pour que toutes les contributions tardives soient présentées au moins en anglais. Conformément aux méthodes de travail actuelles du Comité, il appartient à ce dernier de décider s'il y a lieu ou non d'accepter des contributions tardives.

2.16 À la suite de nouvelles observations de **M. Varlamov**, du **Directeur** et de **M. Botha (SGD)** quant à la pratique suivie par l'UIT concernant les travaux effectués dans les six langues de travail officielles ou en anglais seulement, et la traduction des documents du Comité ainsi que des contributions tardives en particulier, la **Présidente** demande aux membres de revenir à la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accepter la contribution tardive de la Grèce, qui a été reçue en anglais après l'adoption par le Comité de son ordre du jour.

2.17 **M. Henri** relève qu'en principe, et indépendamment du contenu d'une contribution tardive, il lui sera très difficile d'accepter une contribution reçue après l'adoption officielle par le Comité de son ordre du jour comprenant les documents pertinents à examiner.

2.18 **Mme Beaumier** est du même avis: elle ne souhaite pas qu'un précédent potentiellement dangereux soit créé. De plus, il semble que la contribution tardive en question n'apporte rien de nouveau aux éléments d'information dont le Comité est déjà saisi.

2.19 **M. Borjón** partage l'avis selon lequel la contribution tardive n'apporte aucun élément nouveau essentiel aux débats et devrait dès lors être refusée. Il conviendrait d'adresser aux administrations un message clair, selon lequel les communications soumises ne seront pas recevables une fois que le Comité aura adopté l'ordre du jour de sa réunion.

2.20 **Mme Hasanova**, **M. Alamri**, **M. Talib**, **M. Varlamov** et **M. Mchunu** considèrent que la contribution tardive semble relativement simple et se contente de reprendre des éléments figurant dans les documents dont le Comité est déjà saisi. En conséquence, ils peuvent accepter la contribution soumise, conformément au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure.

2.21 La **Présidente** note que le Comité est divisé sur la question et suggère que celui‑ci accepte la contribution tardive (Document RRB19-2/DELAYED/9) à titre exceptionnel, pour information, tout en envoyant un message clair aux administrations en formulant les conclusions suivantes:

«Le Comité a noté qu'un grand nombre de contributions tardives, notamment une contribution tardive reçue après l'ouverture de la réunion et l'adoption de l'ordre du jour, avaient été soumises à sa 81ème réunion. Le Comité a décidé d'accepter la contribution tardive en question à titre exceptionnel et de l'examiner pour information. Le Comité a exhorté les administrations à s'abstenir de soumettre des contributions tardives après l'adoption de l'ordre du jour de la réunion par le Comité et a décidé qu'à l'avenir, ces contributions trop tardives ne seraient acceptées qu'au cas par cas. Toutes les contributions tardives devraient être soumises au moins en anglais.

Le Comité a décidé de revoir en conséquence, à sa 82ème réunion, les Règles de procédure relatives à ses méthodes de travail.»

2.22 Il en est ainsi **décidé**.

2.23 En conséquence, le Comité **adopte** finalement son ordre du jour, tel qu'il figure dans le Document RRB19-2/OJ/1(Rév.2).

# 3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB19-2/6 et Corrigendum 1 et Addenda 1 à 5)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB19-2/6 et Corrigendum 1 (anglais seulement)). À propos du § 2, il constate avec satisfaction que, pendant la période considérée, tous les délais réglementaires et indicateurs de performance ont été respectés lors du traitement des fiches de notification relatives aux services de Terres et aux services spatiaux. Pour ce qui est du § 6, il prend note avec satisfaction des résultats des travaux menés par le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 et salue les efforts déployés par le Président de ce Groupe,

M. Varlamov. En ce qui concerne l'Annexe 1 (Résumé des mesures prises à la suite de la 80ème réunion du RRB), il relève que des informations générales concernant la soumission des stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend sont accessibles sur le site SharePoint du Comité.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 et Annexe 1 du Document RRB19-2/6)

3.2 En réponse à une question de **M. Varlamov** concernant le point i) du § 4 de l'Annexe 1, **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Bureau poursuit ses travaux au sujet de l'analyse, de l'historique et du traitement des classes de stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale. Il espère être en mesure de fournir ces renseignements au Comité à sa réunion suivante, afin que celui-ci puisse déterminer s'il convient ou non de modifier les Règles de procédure.

3.3 **M. Henri** fait observer que le Directeur voudra peut-être indiquer dans son rapport à la CMR-19 que le Bureau et le Comité examinent actuellement la question.

3.4 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«En ce qui concerne le point i) du § 4 de l'Annexe 1 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, qui porte sur l'analyse et l'historique du traitement des classes de stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale ainsi que de la description des modalités de ce traitement, le Comité a chargé le Bureau de faire figurer ce point dans le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la CMR-19 et également de soumettre un document sur ce point à la 82ème réunion du Comité, pour examen.»

3.5 Il en est ainsi **décidé**.

3.6 En réponse à une question de **M. Hashimoto** au sujet du point k) du § 4 de l'Annexe 1, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Bureau a élaboré un document de travail révisé sur les considérations réglementaires relatives aux éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, qui est accessible sur le site SharePoint du Comité et sera étudié par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure. Le document de travail mis à jour compte tenu des discussions de ce Groupe de travail sera communiqué aux membres du Comité.

3.7 À l'issue des discussions ultérieures du Groupe de travail (voir le § 5 ci-dessous), la **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Pour ce qui est du point k) du § 4 de l'Annexe 1 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, qui porte sur l'utilisation des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 et sur la pratique actuelle suivie par le Bureau, le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure a étudié ce point de manière détaillée et le Comité a chargé le Bureau d'établir un projet de Règle de procédure relative à cette question et de le diffuser aux administrations, pour observations et examen à la 82ème réunion du Comité.»

3.8 Il en est ainsi **décidé**.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB19-2/6)

3.9 **M. Alamri**, **M. Hoan** et la **Présidente** félicitent le Bureau d'avoir respecté les délais réglementaires et les indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et espère que ces progrès se poursuivront à l'avenir.

3.10 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements fournis au § 2 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications. Il s'est félicité des efforts déployés par le Bureau et du fait que celui-ci avait respecté tous les délais réglementaires, s'il y avait lieu, ainsi que tous les indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de respecter ces délais réglementaires et ces indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification.»

3.11 Il en est ainsi **décidé**.

3.12 À la suite d'un bref échange de vues sur les soumissions de stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend (point a) de l'Annexe 1 du Document RRB19-2/6), le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«De surcroît, le Comité a relevé que le Bureau continuait de rencontrer des difficultés lors du traitement des stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend ou donnant lieu à une obligation de coordination vis à-vis de ces territoires faisant l'objet d'un différend, comme indiqué également au § 2 du Document RRB19-1/4. Compte dûment tenu du numéro 0.11 du Préambule du Règlement des radiocommunications, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer, pour soumission à la 82ème réunion du RRB:

• des propositions visant à aligner la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) sur la carte des Nations Unies s'agissant des territoires faisant l'objet d'un différend, en commençant par les territoires pour lesquels le Bureau a suspendu les soumissions;

• des propositions relatives à l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, qui pourraient comprendre un avant-projet de modification des Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97).»

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) (§ 3 du Document RRB19-2/6)

3.13 Le Comité **prend note** du § 3 du Document RRB19-2/6.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB19-2/6)

3.14 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur les Tableaux 1 à 4 figurant dans le rapport du Directeur et relève qu'entre le 1er juin 2018 et le 31 mai 2019, le Bureau a reçu un total de 371 communications concernant des cas de brouillages préjudiciables et/ou des infractions.

3.15 **M. Talib** et **M. Borjón** se félicitent des renseignements fournis dans les Tableaux 1 à 4 du Document RRB19-2/6, qui a été clairement subdivisé pour plus de commodité.

3.16 Le Comité **prend note** avec satisfaction des renseignements fournis au § 4.1 du Document RRB19-2/6 et, en particulier, de ceux présentés dans les Tableaux 1 à 4.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB19-2/6 et Addenda 1, 2 et 5)

3.17 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur le § 4.2 du Document RRB19-2/6, dans lequel il est pris note des mises à jour communiquées par les pays voisins sur la situation des brouillages préjudiciables causés par des stations de l'Italie depuis la réunion précédente du Comité, ainsi que sur l'Addendum 1, dans lequel l'Administration slovène indique que la situation concernant les cas de brouillages reste inchangée et fait part de ses préoccupations au sujet de l'utilisation, par des stations italiennes, de fréquences T-DAB qui ne sont pas conformes au Plan GE06. Il fait observer que le Bureau a mis à jour la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, à la lumière des renseignements fournis par l'Administration suisse concernant le règlement d'un cas de brouillage. L'Addendum 2 au Document RRB19-2/6 contient une feuille de route actualisée communiquée par l'Italie, qui décrit les mesures prises par ce pays pour résoudre les autres cas de brouillages causés à la radiodiffusion télévisuelle, MF et T-DAB. Le **Chef du TSD** note que l'Italie souligne que les résultats de simulations effectuées par ce pays concernant le scénario des brouillages causés à la radiodiffusion télévisuelle sont en contradiction avec les résultats des mesures effectuées par la Croatie sur certains sites identifiés. S'agissant des cas de brouillages transfrontières entre l'Italie et la Slovénie, il fait observer que la réglementation italienne concernant la radiodiffusion MF ne permet pas aux autorités italiennes de supprimer les licences d'exploitation d'assignations de fréquence, même si elles ne sont pas conformes à l'Accord GE84, ce qui risque de soulever des difficultés d'ordre juridique pour le règlement de certains cas de brouillage. En outre, le **Chef du TSD** relève que des documents concernant de nouvelles autorisations visant à accroître les caractéristiques de puissance de certaines stations d'émission MF de la Slovénie ont été soumis au Bureau par l'Italie pour information en slovène uniquement, et demande si le Comité souhaiterait recevoir ces documents en tant que pièces justificatives.

3.18 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** présente l'Addendum 5 au Document RRB19-2/6, qui est le rapport de la réunion tenue les 8 et 9 juillet par le Bureau et l'Administration italienne et certains pays voisins au sujet des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore des pays voisins. Quatre points principaux ont été étudiés. Premièrement, s'agissant des cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore dans la bande MF, les participants ont fait savoir qu'aucune réunion bilatérale n'a eu lieu et qu'aucune amélioration véritable n'a été constatée en ce concerne les cas de brouillages signalés. Des renseignements détaillés sur les cas de brouillages sont donnés dans l'Annexe 1. Deuxièmement, pour ce qui est de la planification de la radiodiffusion DAB, la Croatie et la Slovénie ont exhorté l'Italie à trouver des solutions pour leur permettre d'utiliser leurs blocs de fréquences du canal 12 figurant dans le Plan GE06, qui subissent actuellement des brouillages. Il a été demandé à l'Italie de procéder à des mesures communes avec la Croatie, en vue d'aplanir les divergences identifiées à propos du scénario de brouillage causé à la radiodiffusion télévisuelle. Troisièmement, s'agissant des mesures à prendre pour tenir compte des conclusions de la réunion d'octobre 2018, la **Chef du TSD/BCD** souligne que l'arrêt de l'analogique dans la bande des 700 MHz débutera en 2020 et prendra fin en 2022, et que l'Italie s'emploie à élaborer un nouveau plan pour la radiodiffusion DAB dans la bande d'ondes métriques, qui -ce pays l'espère- sera prêt en 2021. Quatrièmement, en ce qui concerne les cas faisant l'objet d'actions en justice, elle indique que la Slovénie a fait part de ses préoccupations au sujet des 14 cas faisant l'objet d'une action en justice engagée par des opérateurs italiens à l'encontre de stations slovènes fonctionnant conformément au Plan GE84. La Suisse, qui fait également l'objet d'une action en justice engagée par un opérateur italien, a elle aussi exprimé ses préoccupations. Le Bureau a encouragé l'Italie, la Croatie et la Slovénie à fournir les informations pertinentes, pour parvenir à une meilleure compréhension des différences entre les mesures, élaborer des recommandations et obtenir des données réelles sur les stations exploitées.

3.19 La **Présidente** remercie toutes les parties concernées pour les efforts qu'elles ont déployés, mais fait observer qu'au fil du temps, les pays voisins commenceront à mettre en service leurs fréquences conformément aux plans, ce qui ne favorisera sans doute pas la situation des brouillages.

3.20 **Mme Hasanova** remercie le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, notamment dans le cadre de la réunion multilatérale, et invite l'Italie à fournir tous les renseignements pertinents aux pays voisins. Le Bureau devrait continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination et de faire rapport sur la question aux réunions futures du Comité.

3.21 **M. Talib** remercie le Bureau pour les actions entreprises à ce sujet et demande qu'à l'avenir, il soit fait état dans le rapport de la réunion multilatérale des travaux menés par le Bureau et les administrations concernées, de façon à donner une idée plus précise des progrès accomplis, notamment en identifiant les cas résolus et ceux qui ont donné lieu à une action en justice.

3.22 **M. Borjón** se félicite des mesures prises par le Bureau. Bien qu'il soit utile de disposer d'informations sur les cas faisant l'objet d'une action en justice, il n'appartient pas à l'UIT de régler de tels cas. L'UIT n'est pas un organisme chargé de l'application des lois; elle s'efforce de promouvoir un esprit de collaboration en vue de trouver des solutions.

3.23 La **Présidente** souligne que le Comité n'examine pas les cas faisant l'objet d'une action en justice et qu'il n'est donc pas utile qu'il reçoive les documents soumis au Bureau pour information en slovène. À son sens, le Bureau donne déjà une indication claire des progrès accomplis, en actualisant périodiquement la feuille de route et en indiquant les cas qui ont été résolus.

3.24 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** souligne que faute de temps, l'Addendum 5 au Document RRB19-2/6 n'a été établi qu'en anglais. Tout sera mis en œuvre à l'avenir pour faire en sorte que les résumés des réunions multilatérales soient traduits à temps pour les réunions du Comité. La Slovénie et la Suisse sont convenues de communiquer à l'Italie une liste des stations pour lesquelles une action en justice a été engagée, et la **Chef du TSD/BCD** croit savoir que les autorités italiennes s'efforceront d'éviter que la situation ne s'aggrave encore. Elle transmettra volontiers au Comité, s'il le souhaite, une liste des cas faisant l'objet d'une action en justice.

3.25 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse à M. Talib, précise que le Bureau tient à jour une liste des cas à traiter en priorité et signale tous les cas résolus au cours d'une période donnée; ces informations sont accessibles sur le site web du Bureau.

3.26 **M. Alamri** félicite le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables entre l'Italie et les pays voisins. Étant donné que les autorités italiennes ne sont pas autorisées, en vertu de la réglementation nationale, à supprimer les licences d'exploitation d'assignations de fréquence, même si elles ne sont pas conformes à l'Accord GE84, l'orateur considère qu'il est important d'envoyer un message clair indiquant que toute législation nationale devrait tenir dûment compte des dispositions réglementaires, des plans et des accords de l'UIT.

3.27 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«S'agissant du § 4.2 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications et de ses Addenda 1, 2 et 5, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les administrations et le Bureau lors de la réunion de coordination multilatérale. Toutefois, le Comité a noté que peu de progrès avaient été réalisés en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion sonore de l'Italie aux pays voisins. Le Comité a également pris note avec préoccupation des cas qui ont donné lieu à une action en justice dans certaines administrations concernées et a encouragé les administrations à élaborer leur législation nationale sur la base du Règlement des radiocommunications, des accords régionaux et des Plans de l'UIT. De plus, le Comité a encouragé les administrations concernées à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable et a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination et de continuer de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.»

Brouillages préjudiciables causés par la Chine à des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni (§ 4.3 du Document RRB19-2/6)

3.28 **M. Ba (Chef du TSD/TPR)** souligne que le Bureau a convoqué une réunion de coordination les 18 et 19 juin entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, pour résoudre le problème de brouillage préjudiciable. Les deux administrations se sont montrées prêtes à coopérer et sont convenues de poursuivre les discussions au niveau bilatéral.

3.29 **M. Varlamov** remercie le Bureau d'abord convoqué la réunion. Les résultats positifs qui ont été obtenus montrent clairement que les discussions bilatérales sont utiles pour régler les cas de brouillage préjudiciable.

3.30 **M. Hoan** souscrit à ces observations et ajoute que les excellents résultats obtenus ont montré que le Comité avait pris la bonne décision à sa réunion précédente.

3.31 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Lorsqu'il a examiné le § 4.3 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant le cas des brouillages préjudiciables causés par la Chine à des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni, le Comité a pris note avec satisfaction des résultats positifs de la réunion de coordination bilatérale entre les administrations ainsi que de l'esprit de coopération et de la bonne foi dont elles ont fait preuve, et s'est félicité du rôle qu'a joué le Bureau dans l'organisation de la réunion. Le Comité a encouragé les administrations à poursuivre leurs discussions lors de réunions bilatérales.»

Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB19-2/6)

3.32 **M. Mchunu** se félicite des travaux effectués par le Bureau pour supprimer des réseaux, en particulier au titre du numéro 13.6, estimant qu'ils contribuent à la mise à jour du Fichier de référence. Il demande combien de temps il faut pour procéder aux examens concernés.

3.33 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que les examens simples effectués au titre du numéro 13.6 qui aboutissent à un résultat positif (suppression d'un réseau) ne prennent parfois pas plus d'un à deux mois. Les examens moins simples concernant les rappels, les dossiers incomplets, etc. peuvent s'échelonner sur une période allant de trois à neuf mois.

3.34 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB19-2/6 et se félicite des renseignements fournis.

Travaux du Conseil concernant le recouvrement des couts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 6 du Document RRB19-2/6)

3.35 **M. Varlamov**, qui a présidé le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, présente le § 6 du rapport du Directeur. Le Groupe d'experts s'est réuni pour la troisième fois en juin 2019 et a établi la version finale de son rapport d'activité à l'intention du Conseil à sa session de 2019. Dans la Partie 1 de ce rapport d'activité, il est recommandé d'apporter diverses modifications à la Décision 482, pour tenir compte des systèmes à satellites non OSG complexes/grands, mais de ne pas réviser pour le moment la décision s'agissant de la Procédure C (surtaxe pour l'examen des limites d'epfd). La Partie 2 du rapport d'activité expose les conclusions du Groupe d'experts concernant les fiches de notification de satellites OSG exceptionnellement complexes. Le Conseil à sa session de 2019 a examiné le rapport et adopté les recommandations du Groupe d'experts. Ce faisant, il a modifié la Décision 482 concernant les fiches de notification de satellites non OSG volumineuses/complexes; il a donné des instructions au Directeur en ce qui concerne les fiches de notification de satellites OSG exceptionnellement volumineuses et a approuvé les instructions données par le Comité au Bureau conformément au numéro 4.1 du RR, pour qu'il se mette en rapport avec l'administration ayant notifié ces fiches de notification, en appelant son attention sur les conséquences négatives de ces soumissions; enfin, il a décidé de maintenir le Groupe d'experts en lui confiant un nouveau mandat. L'orateur remercie le personnel du Bureau, qui a contribué aux travaux fructueux du Groupe d'experts et du Conseil à sa session de 2019.

3.36 Le **Directeur** déclare que le Bureau se félicite des mesures que le Conseil a prises concernant le recouvrement des coûts, sur la base des travaux menés et des recommandations formulées par le Groupe d'experts. Grâce à la crédibilité des membres du Groupe d'experts et de son Président, le Conseil a clairement compris que l'objectif essentiel n'est pas d'accroître les recettes provenant du recouvrement des coûts, mais de résoudre les problèmes résultant de la soumission de fiches de notification volumineuses et complexes. Le **Directeur** remercie le Président du Groupe d'experts ainsi que tous ceux qui ont participé aux travaux.

3.37 **M. Alamri**, **Mme Beaumier**, **M. Borjón**, **M. Talib**, **Mme Hasanova** et la **Présidente** prennent la parole au nom de l'ensemble du Comité et adressent leurs félicitations au Groupe d'experts, à son Président ainsi qu'au Bureau pour les résultats très positifs qu'ils ont obtenus, et souhaitent au Groupe d'experts pleins succès dans ses travaux futurs. **M. Hoan** s'associe à ces observations et souligne que le Comité devrait donner à nouveau pour instruction au Bureau, conformément au numéro 4.1, de contacter les administrations qui soumettent des fiches de notification volumineuses et complexes.

3.38 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait observer que les travaux menés semblent déjà porter leurs fruits: le Bureau n'a plus reçu de fiches de notification de satellites OSG exceptionnellement complexes depuis la session de 2019 du Conseil et la taille des fiches de notification reçues a elle aussi diminué.

3.39 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur les questions:

«Pour ce qui est du § 6 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications relatif aux travaux du Conseil concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Comité a pris note avec satisfaction des résultats des travaux du Groupe d'experts du Conseil placé sous la présidence de M. N. VARLAMOV, ainsi que de l'appui apporté par le Bureau, qui ont permis de trouver une solution satisfaisante et ont donné lieu à une décision du Conseil à sa session de 2019. Le Comité a estimé que la Décision 482 révisée du Conseil instituait les mesures nécessaires pour réduire les incidences des fiches de notification de réseaux à satellite non OSG volumineuses et complexes sur le traitement des fiches de notification et sur les ressources disponibles du Bureau. Le Comité a réaffirmé la nécessité de maintenir la pratique actuelle suivie par le Bureau, qui consiste à contacter les administrations soumettant des fiches de notification de réseaux à satellite OSG volumineuses et complexes. Le Comité a souhaité à M. N. VARLAMOV et au Groupe d'experts du Conseil plein succès dans les efforts constants qu'ils déploient et dans le cadre du nouveau mandat qui lui a été confié, en vue d'examiner les fiches de notification de satellites OSG exceptionnellement complexes.»

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 7 du Document RRB19-2/6)

3.40 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le § 7 contient le rapport désormais habituel sur les travaux effectués au titre de la Résolution 85 (CMR-03) et rend compte des résultats des examens menés à bien. Le Tableau 8 figurant dans ce paragraphe constitue un élément nouveau, et énumère tous les cas déjà publiés ou devant encore être publiés, ainsi que les réseaux qui doivent encore être traités, dans l'ordre où ils ont été reçus. Ce Tableau indique la date initiale de réception; il convient de garder à l'esprit que certaines demandes de coordination ou de modification sont suivies d'autres demandes de modification, accompagnées d'analyses techniques indiquant que les paramètres modifiés n'entraîneront pas de brouillages supplémentaires, de sorte que la date initiale de protection demeurera inchangée.

3.41 **M. Hashimoto** se félicite des travaux entrepris par le Bureau et fait observer qu'un jalon a été franchi lorsque le logiciel de validation visé au point 5 du *décide* de la Résolution 85 (CMR-03) a été mis à la disposition des administrations. La prochaine CMR pourra à présent déterminer s'il y a lieu ou non d'élaborer un nouveau logiciel sur la base de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R S.1503.

3.42 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Bureau se propose de mettre à jour le logiciel sur la base de la Recommandation UIT-R S.1503-3, mais que des discussions sont en cours, au titre du point 1.6 de l'ordre du jour de la CMR-19, concernant le partage entre les systèmes OSG et les systèmes non OSG dans d'autres bandes de fréquences, et une révision éventuelle de la Recommandation UIT-R S.1503-3 est actuellement à l'étude au sein du Groupe de travail 4A. En conséquence, le Bureau va attendre les résultats des discussions de la Commission d'études 4 et de la CMR-19 avant de lancer un appel d'offres pour un logiciel. Le **Chef du SSD** note que, comme indiqué au § 7 du Document RRB19-2/6, la poursuite de l'application de la Résolution 85 (CMR‑03) n'a été demandée que pour trois systèmes.

3.43 **M. Varlamov** fait remarquer qu'une période d'environ quatre ans peut parfois s'écouler entre la première date de réception et la date de publication des résultats de l'examen, en raison des exigences en matière de coordination prévues au numéro 9.7B du RR. Il s'agit donc de savoir comment tenir compte de l'évolution des exigences et des critères pendant les autres années du délai réglementaire de sept ans. Si la période écoulée entre la date de réception et l'examen peut être réduite, les assignations inscrites dans le Fichier de référence seront mieux coordonnées, et un plus petit nombre d'assignations seront inscrites au titre du numéro 11.41.

3.44 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le Bureau met en œuvre la Résolution 85 et soumet au Comité un rapport sur ce sujet, conformément aux instructions qui lui ont été données par le Comité il y a quelques années. Il rappelle la façon dont les choses ont évolué au fil des ans et souligne que pendant longtemps, il n'existait aucun logiciel de validation. Lorsque ce logiciel est devenu disponible, le Bureau a commencé ses examens et constaté que les données d'entrée se révélaient parfois inutilisables ou donnaient parfois des résultats que l'administration concernée n'avait pas prévus pour ses opérations. En conséquence, de longs échanges sont parfois nécessaires entre l'administration et le Bureau avant que l'examen formel soit effectué. Les examens prennent donc du temps, mais sont nécessaires pour éviter les problèmes – notamment la soumission possible de cas au Comité pour décision. Le **Chef du SSD** formule ensuite des observations détaillées sur les examens effectués par le Bureau au titre de la Résolution 85, en particulier l'examen au titre du numéro 9.7B du RR qui est effectué par étapes, ainsi qu'en a décidé le Comité à sa 76ème réunion tenue en novembre 2017. Il indique qu'actuellement, trois administrations au plus peuvent être identifiées comme susceptibles d'être affectées conformément au numéro 9.7B du RR.

3.45 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 7 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications relatif à l'examen des conclusions concernant les assignations de fréquence aux systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03), a remercié le Bureau pour les renseignements qu'il avait fournis et s'est félicité en particulier des renseignements figurant dans le nouveau Tableau 8.»

Règle de procédure possible concernant le numéro 5.458 du Règlement des radiocommunications (§ 8 du Document RRB19-2/6)

3.46 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le § 8 du Document RRB19-2/6 contient un projet de Règle de procédure possible visant à préciser que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) ne disposent pas d'attributions de fréquences dans les bandes de fréquences 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz. Le libellé proposé est analogue à celui employé dans la Règle de procédure relative au numéro 5.149 du RR.

3.47 **M. Hoan** remercie le Bureau d'avoir clarifié le statut réglementaire du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive) dans les bandes de fréquences susmentionnées et se dit favorable à l'élaboration d'un projet de Règle de procédure relative au numéro 5.458 reposant sur le libellé de la Règle relative au numéro 5.149.

3.48 **M. Hashimoto** souscrit à ces observations et ajoute que l'adoption d'une telle Règle de procédure serait très utile au Bureau ainsi qu'aux membres.

3.49 **M. Borjón** s'interroge sur la nécessité d'une Règle de procédure relative au numéro 5.458 et cite le numéro 8.4, qui dispose ce qui suit: «Une assignation de fréquence est considérée comme une assignation non conforme lorsqu'elle n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres dispositions du présent Règlement».

3.50 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait valoir que les «autres dispositions» visées au numéro 8.4 figurent dans la Règle de procédure relative au numéro 11.31. Cette Règle de procédure stipule que l'examen réglementaire devrait inclure la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois. Le renvoi proprement dit n'indique pas expressément qu'une attribution existe, et le projet de Règle de procédure proposé vise à clarifier la situation. Suite à une observation de **M. Varlamov**, le **Chef du SSD** précise que trois soumissions ont été reçues concernant des assignations au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive). Le Bureau écrira aux administrations concernées pour clarifier le statut de leurs assignations de fréquence et mettre à jour en conséquence le Fichier de référence.

3.51 **Mme Beaumier** se félicite des précisions complémentaires fournies et indique qu'elle appuiera l'élaboration d'un projet de Règle de procédure relative au numéro 5.458.

3.52 **M. Alamri** indique qu'il appuiera lui aussi l'élaboration d'un projet de Règle de procédure relative au numéro 5.458.

3.53 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«À propos du § 8 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant la proposition du Bureau visant à élaborer une Règle de procédure relative au numéro 5.458 du Règlement des radiocommunications, le Comité a décidé qu'une Règle de procédure était nécessaire pour indiquer clairement que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) n'ont pas d'attributions dans les bandes de fréquences 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz et que l'utilisation de cette bande par ces services ne sera pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure sur cette question et de le communiquer aux administrations pour observations et examen à la 82ème réunion du Comité.»

Sections 9 et 10 du Document RRB19-2/6

3.54 À propos du § 9 du Document RRB19-2/6 (Réunion de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce) et du § 10 du Document RRB19-2/6 (Coordination entre les Administrations du Royaume d'Arabie saoudite et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité **note** que les deux questions seront examinées à la réunion actuelle au titre de points de l'ordre du jour ultérieurs.

Renseignements sur la mise en œuvre de la Résolution 40 (CMR-15) (Addendum 4 au Document RRB19-2/6)

3.55 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur l'Addendum 4 au Document RRB19-2/6, qui fournit des renseignements et des statistiques sur la mise en œuvre de la Résolution 40 (CMR‑15). Il demande si des statistiques ou des renseignements additionnels pourraient être fournis au Bureau pour faciliter l'examen de la mise en œuvre de la Résolution 40 (CMR-15) lors de la CMR‑19.

3.56 **M. Varlamov** éprouve des difficultés à trouver sur la page web indiquée certains des renseignements fournis dans l'Addendum 4 au Document RRB19-2/6. Il est difficile d'extraire de la page web relative à la Résolution 40 (CMR-15) des statistiques sur le nombre de positions orbitales mises en service successivement avec un même engin spatial.

3.57 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau s'efforcera d'améliorer la page web avant la CMR-19.

3.58 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note des renseignements fournis dans l'Addendum 4 au rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au sujet des renseignements et des statistiques sur la mise en œuvre de la Résolution 40 (CMR-15). Le Comité a indiqué qu'il était difficile d'extraire de la page web indiquée des statistiques sur le nombre de positions orbitales mises en service successivement avec un même engin spatial et a chargé le Bureau de modifier la page web afin d'y inclure cette fonctionnalité de recherche.»

Accès des membres du Comité aux publications en ligne des sections spéciales et de la BR IFIC

3.59 Suite à une demande de **M. Henri** concernant l'accès des membres du Comité aux informations en ligne au cours des travaux de ce dernier, le Comité **décide** ce qui suit:

«Le Comité a estimé qu'il était nécessaire que les membres du Comité aient accès aux publications en ligne des sections spéciales et de la BR IFIC et qu'en outre, en ce qui concerne certains cas soumis au Comité pour décision, les renseignements pertinents relatifs aux publications seraient exigés au cas par cas. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accorder aux membres du Comité un accès aux publications en ligne pertinentes relatives aux services de Terre et aux services spatiaux et également de fournir, à terme, au cas par cas, les renseignements relatifs aux publications se rapportant aux cas examinés par le Comité.»

3.60 Le Comité **prend note** du rapport du Directeur du BR (Document RRB19-2/6 et Corrigendum 1 et Addenda 1 à 5), ainsi que du fait que l'Addendum 3 sera examiné ultérieurement lors de la réunion actuelle (voir le § 8 ci-dessous).

# 4 Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Documents RRB19-2/2, RRB19-2/9, RRB19-2/10, RRB19-2/11, RRB19-2/12 et Corrigendum 1, RRB19-2/13, RRB19-2/14, RRB19‑2/DELAYED/1; Lettre circulaire CR/443)

4.1 **Mme Beaumier**, prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07), appelle l'attention sur le Document RRB19-2/2, qui contient le projet de rapport du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR‑19, tel que révisé par le Comité à sa 80ème réunion. Depuis cette réunion, la Lettre circulaire CR/443 a été envoyée aux administrations, pour les inviter à soumettre leurs observations sur le projet de rapport, et sept administrations ont répondu, comme suit: Document RRB19-2/9, soumis par l'Administration grecque, Document RRB19-2/10, soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite, Document RRB19-2/11, soumis par l'Administration d'Oman, Document RRB19‑2/12 et Corrigendum 1, soumis par l'Administration de la Jordanie, Document RRB19-2/13, soumis par l'Administration chypriote, Document RRB19-2/14, soumis par l'Administration du Viet Nam, et Document RRB19-2/DELAYED/1 (examiné pour information) soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran. Après avoir brièvement pris note des paragraphes du projet de rapport auxquels se rapportent les communications soumises, l'oratrice indique que ceux-ci seront tous examinés de manière détaillée par le Groupe de travail du Comité.

4.2 La **Présidente** rappelle que, comme pour les débats du Comité sur les Règles de procédure, tous les membres du Comité peuvent participer aux discussions relatives au rapport du Comité sur la Résolution 80, même si leur pays a soumis une contribution sur ce sujet. Elle invite les membres à formuler des observations générales sur le rapport ainsi que sur les contributions reçues, après quoi le Comité engagera un débat détaillé au sein du groupe de travail.

4.3 **M. Alamri** relève que dans certaines des contributions reçues qui traitent de l'application du numéro 13.6 du RR, il est proposé de faire remonter à 21 mois maximum dans le passé l'application de ce numéro, tandis que d'autres préfèrent qu'aucune limite de temps ne soit imposée. Il appartient à la Conférence, et non au Comité, de prendre une telle décision. Cependant, comme le demandent certaines administrations, le Comité devrait préciser dans son rapport les difficultés rencontrées dans l'application du numéro 13.6 du RR, notamment en ce qui concerne l'application rétroactive de la disposition.

4.4 **Mme Beaumier** indique que le rapport tiendra compte des observations reçues dans la mesure où le Comité les jugera appropriées, et présentera tous les renseignements possibles sur les questions recensées dans son rapport. Le Comité ne suggérera une manière de procéder possible sur une question donnée que lorsqu'il sera parvenu à un consensus.

4.5 La **Présidente** relève que l'objectif principal est de recenser les problèmes que rencontre le Comité et de formuler des commentaires sur ce sujet, sans nécessairement que le Comité cherche à les résoudre lui-même.

4.6 De l'avis de **M. Varlamov**, le Comité devrait s'efforcer de proposer des solutions lorsque cela est possible, même s'il appartiendra à la CMR de décider s'il y a lieu ou non de les adopter.

4.7 À la suite des réunions du Groupe de travail sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) tenues les 17, 18 et 19 juillet, le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les contributions faisant l'objet des Documents RRB19‑2/9, RRB19-2/10, RRB19-2/11, RRB19-2/12, RRB19-2/12(Corr.1), RRB19‑2/13 et RRB19 2/14, ainsi que le Document RRB19-2/DELAYED/1 pour information. Le Groupe de travail sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07), présidé par Mme C. Beaumier, a examiné le projet de rapport relatif à la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR-19, en tenant compte des observations soumises par des administrations. Le Comité a approuvé le rapport relatif à la Résolution 80 (Rév.CMR-07) et a chargé le Bureau de soumettre ce rapport en tant que contribution à la CMR-19.»

La Présidente, au nom de tous les membres du Comité, remercie Mme Beaumier, pour la tâche qu'elle a accomplie et les efforts qu'elle a déployés en vue de l'établissement de la version définitive du rapport sur la Résolution 80, ainsi que Mme Wilson, pour le travail qu'elle a effectué et les efforts qu'elle a entrepris en vue de l'élaboration de la structure et des avant-projets du rapport.

# 5 Règles de procédure (Documents RRB19-2/1 (RRB16-2/3(Rév.11)), RRB19-2/5; Lettre circulaire CCRR/62)

Liste des Règles de procédure (Document RRB19-2/1(RRB16-2/3(Rév.11)))

5.1 À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure tenue le mercredi 17 juillet, le Président de ce Groupe, **M. Henri**, indique que le Groupe de travail a notamment actualisé la liste des Règles de procédure reproduite dans le Document RRB19-2/1 (RRB16-2/3(Rév.11)), pour tenir compte des décisions prises par le Comité concernant le numéro 5.458 et les éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 figurant dans l'Annexe 2 de l'Appendice 4. Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner la liste des Règles de procédure relatives au numéro 13.0.1 du RR. En conséquence, les seules Règles de procédure identifiées en vue de leur incorporation dans le Règlement des radiocommunications sont celles qui ont trait à la Résolution 49 (Rév.CMR‑15) et au numéro 5.510, qui figurent dans le rapport du Directeur à l'intention de la CMR-19.

5.2 La **Présidente** fait observer qu'elle a passé en revue la liste des Règles de procédure proposées et n'a identifié aucune autre Règle susceptible d'être incorporée dans le Règlement des radiocommunications. Elle invite les membres à examiner la liste eux-mêmes.

Projets de Règles de procédure et observations soumises par des administrations (Lettre circulaire CCRR/62 et Document RRB19-2/5)

5.3 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente les projets de Règles de procédure révisées relatives au numéro 11.31 du RR et aux Accords régionaux ST61 et GE84 annexés à la Lettre circulaire CCRR/62.

5.4 Le projet de Règle de procédure révisée relative au numéro 11.31 est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

5.5 Pour ce qui est des projets de Règles de procédure révisées relatives aux Accords ST61 et GE84, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique qu'il est proposé que les projets de Règles, qui visent à faciliter l'application des procédures de modification du Plan, devraient s'appliquer immédiatement après leur approbation. Conformément aux projets de Règles, le délai de base prévu pour l'achèvement des procédures de modification au titre des deux Accords sera fixé à un an et 12 semaines pour la réception des observations initiales conformément à l'Accord ST61, et à 100 jours pour la réception des observations initiales au titre de l'Accord GE84. Trois administrations ont soumis au Bureau des observations sur les projets de Règles, qui figurent dans des annexes du Document RRB19-2/5. L'Administration de l'Ouzbékistan considère qu'un délai d'un an est acceptable, mais propose que la date d'application effective du projet de Règle relative à l'Accord GE84 soit fixée au 31 décembre 2019. L'Administration de la Fédération de Russie estime que le projet de Règle relative à l'Accord GE84ne devrait pas entrer en vigueur avant le 1er janvier 2020. L'Administration de l'Azerbaïdjan soumettra prochainement par écrit au Bureau des propositions plus précises, visant à proroger de deux ans le délai prévu pour l'achèvement des procédures de coordination et à fixer au 31 mars 2020 la date d'application effective du projet de Règle relative à l'Accord GE84.

5.6 En réponse à une question de **M. Borjón**, le **Chef du TSD** souligne que le délai d'un an proposé pour mener à bonne fin les procédures de coordination est courant dans les anciens accords et qu'un délai de deux ans a été fixé dans l'Accord GE06. Si le Comité décide d'adopter un délai de deux ans, rien n'empêchera les administrations d'achever plus tôt la procédure de coordination.

5.7 **Mme Hasanova** remercie le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue de faciliter la tenue de réunions de coordination pour les pays dont le territoire fait l'objet d'un différend et qui sont en proie à des conflits, y compris son propre pays. Un délai d'un an et 100 jours n'est pas suffisant pour permettre aux pays connaissant des circonstances exceptionnelles et en proie à des conflits d'achever les procédures de coordination, notamment lorsque des objections injustifiées sont soulevées par des pays autres que les pays voisins. En conséquence, il conviendrait de fixer un délai de deux ans et 100 jours pour l'achèvement des procédures de coordination au titre de l'Accord GE84; la date d'application effective du projet de Règle de procédure devrait être fixée au 31 mars 2020.

5.8 Selon **M. Varlamov**, proroger le délai prévu pour l'achèvement de la procédure de coordination de deux ans et 100 jours au maximum n'aurait pas des effets négatifs sur les administrations qui sont en mesure d'achever plus tôt la procédure et serait utile aux autres administrations ayant besoin de plus de temps. Il pense lui aussi que le projet de Règle de procédure relative à l'Accord GE84 devrait entrer en vigueur à compter du 31 mars 2020.

5.9 **M. Alamri** estime lui aussi qu'il conviendrait d'accorder aux administrations un délai de deux ans pour mener à son terme la coordination et suggère de fixer au 31 décembre 2019 la date effective d'application du projet de Règle relative à l'Accord GE84.

5.10 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que le Comité voudra peut-être appliquer la même approche dans le projet de Règle de procédure relative à l'Accord ST61 et dans le projet de Règle de procédure relative à l'Accord GE84.

5.11 **M. Varlamov** estime lui aussi qu'il serait utile aux administrations que le Comité adopte une approche cohérente. Un délai de base de deux ans et 12 semaines pour l'achèvement de la coordination devrait être fixé en ce qui concerne l'Accord ST61 et la date d'application effective du projet de Règles de procédure devrait être fixée au 31 mars 2020.

5.12 **M. Alamri** souligne qu'il souscrira à cette approche, mais qu'aucune restriction ne devrait être imposée à l'application rétroactive des Règles.

5.13 Il en est ainsi **décidé**.

5.14 Les projets de Règles de procédure relatives aux Accords régionaux ST61 et GE84 sont **approuvés**, la date d'application effective étant fixée au 31 mars 2020, et étant entendu que les Règles s'appliqueront également avec effet rétroactif à toutes les modifications du Plan publiées dans la Partie A.

5.15 La **Présidente** propose que le Comité achève ses travaux sur les Règles de procédure en formulant les conclusions suivantes:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB19-1/1 (RRB16 2/3(Rév.11)), compte tenu des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau.

Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/62, ainsi que les observations soumises par des administrations (Document RRB19-2/5). Le Comité a adopté les Règles de procédure moyennant les modifications indiquées dans les Annexes 1 à 3 du présent résumé des décisions.

Le Comité a passé en revue la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB19-2/1 (RRB16 2/3(Rév.11)) relativement au numéro 13.0.1 du RR, mais n'a identifié aucune Règle de procédure devant être incorporée dans le Règlement des radiocommunications, hormis les Règles de procédure relatives à la Résolution 49 (Rév.CMR-15) et au numéro 5.510 du RR, qui figurent déjà dans le rapport du Directeur à la CMR-19.»

5.16 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Demande invitant le Comité du règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT‑AK, ASIASAT‑AK1 et ASIASAT-AKX à 122° E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Documents RRB19-2/3 et RRB19-2/18)

6.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB19-2/3, dans lequel le Bureau demande au Comité de supprimer certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX conformément aux dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Rappelant le contexte de l'affaire, tel que présenté dans le document, il explique que le 17 octobre 2017, l'Administration chinoise a informé le Bureau que le réseau à satellite ASIASAT-AAA avait été mis en service le 9 octobre 2017 à 122° E au moyen du satellite ASIASAT 9. Le Bureau, d'après les renseignements fiables disponibles, n'a pas été en mesure d'identifier les bandes de fréquences à bord du satellite ASIASAT 9. Le Bureau a noté que, à la même position orbitale, l'Administration chinoise avait des assignations inscrites dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 1 du document pour les réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX. Cependant, le Bureau n'a pas été en mesure de trouver une preuve de l'existence de ces bandes de fréquences à bord du satellite opérationnel à 122° E avant le 9 octobre 2017 (ASIASAT 4), alors que les assignations de fréquence sont inscrites comme ayant été mises en service dès 1998. Le 8 novembre 2017, conformément aux dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, le Bureau a demandé à l'Administration chinoise de fournir des renseignements attestant que les bandes de fréquences attribuées au réseau à satellite ASIASAT-AAA ainsi qu'aux réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX avaient été mises en service ou continuaient d'être utilisées. À la suite d'un long échange de correspondance avec l'Administration chinoise, dont des copies sont reproduites dans les Annexes 1 à 11 du document, le Bureau a pu parvenir à une conclusion sur la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ASIASAT‑AAA, mais n'a pas été en mesure de confirmer que les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT‑AKX à 122° E dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 1 avaient été mises en service ou continuaient d'être utilisées avant l'arrivée du satellite ASIASAT 9 le 9 octobre 2017. En conséquence, il demande la suppression de ces assignations.

6.2 Suite à la demande de suppression émanant du Bureau, l'Administration chinoise a soumis le Document RRB19-2/18, dans lequel elle demande le maintien des assignations de fréquence pour diverses raisons. La Chine conteste le fait que le Bureau, bien qu'il ait été informé que les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT‑AKX étaient pleinement opérationnelles au moyen du satellite ASIASAT 9 avant le début de l'examen au titre du numéro 13.6 le 8 novembre 2017, demande des éléments de preuve sur le satellite de génération précédente à la position 122° E, alors même que selon l'interprétation de la Chine, tel n'est pas le but du numéro 13.6 et cela devrait être évité. En outre, les réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX sont inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences depuis plus de 15 ans, en parfaite conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur à l'époque. L'ensemble de la coordination a été menée à bien, aucune plainte n'a été formulée et aucune question n'a été soulevée par d'autres administrations concernant ces assignations. Supprimer les assignations aurait des conséquences défavorables pour un certain nombre de services essentiels et serait à l'origine d'une incohérence entre les inscriptions figurant dans le Fichier de référence et l'utilisation réelle.

6.3 En réponse à des questions de **Mme Beaumier** et **M. Alamri**, le **Chef du SSD/SPR** explique que le Bureau, lorsqu'il a entrepris en 2009/2010 un examen au titre de la Lettre circulaire CR/301, ne disposait pas des outils nécessaires pour identifier les bandes de fréquences exactes à bord du satellite ASIASAT 4 à 122° E. Le Bureau dispose à présent de ces outils, et n'a pas été en mesure de trouver une preuve de l'existence des bandes de fréquences assignées aux réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX à bord de ce satellite. C'est la raison pour laquelle il a entrepris un examen au titre du numéro 13.6, pour lequel la pratique actuelle consiste à remonter jusqu'à trois ans (ce qui correspond à la période maximale de suspension). Il n'a trouvé aucun élément de preuve attestant que ces assignations avaient été utilisées durant la période de trois ans antérieure à octobre 2017, mais n'est pas remonté jusqu'à 1998.

6.4 **M. Varlamov** demande pourquoi la pratique actuelle consiste à remonter jusqu'à trois ans, alors que conformément au numéro 11.49, les administrations notificatrices disposent d'un délai maximal de 21 mois pour informer le Bureau d'une suspension.

6.5 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que l'objectif n'est pas d'appliquer le numéro 13.6 avec effet rétroactif, mais simplement de faire en sorte que la situation qui prévalait avant la date de mise en service ou la suspension soit correcte, afin de veiller à ce que la situation réglementaire soit correcte en permanence.

6.6 La **Présidente** fait valoir que l'approche adoptée actuellement par le Bureau, qui consiste à remonter à trois ans pour les examens au titre du numéro 13.6, semble raisonnable. Cependant, le Comité devrait indiquer dans son rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR-19 que l'application de cette disposition a donné lieu à certaines difficultés.

6.7 En réponse à une question de **M. Borjón**, **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** souligne qu'en 2009, le Bureau avait acquis la conviction qu'un satellite occupait la position 122° E (ASIASAT 4). Or, le 17 octobre 2017, lorsqu'il a été informé par l'Administration chinoise de la mise en service, au moyen du satellite ASIASAT 9, du réseau à satellite ASAISAT-AAA à 122° E, le Bureau a commencé à étudier de manière plus détaillée les réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT‑AK1 et ASIASAT-AKX, qui sont inscrits à la même position orbitale 122° E, ce qui a conduit à l'examen au titre du numéro 13.6. Le Bureau a confirmé que les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX dans les bandes énumérées dans le document étaient exploitées par le satellite ASIASAT 9.

6.8 **Mme Beaumier** fait remarquer que le Comité n'évalue pas la mise en service des fiches de notification dès 1998, mais cherche à obtenir des précisions concernant l'exploitation continue des assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT‑AKX à 122° E immédiatement avant l'arrivée du satellite ASIASAT 9 le 9 octobre 2017. D'après son interprétation, les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 1 du Document RRB19-2/3 ne figurent pas dans la fiche de notification du réseau à satellite ASIASAT-AAA.

6.9 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** confirme cette interprétation. Suite à une question de **Mme Hasanova**, il confirme également que l'ensemble de la coordination requise a été menée à bonne fin pour les réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX.

6.10 **M. Hoan** croit comprendre que si le Bureau demande la suppression, c'est parce que l'Administration chinoise n'a pas répondu directement et expressément aux demandes de précisions sur la question de savoir si les assignations dans les bandes de fréquences attribuées aux réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX à 122° E, telles qu'énumérées dans le Tableau 1 du Document RRB19-2/3, avaient été mises en service ou continuaient d'être utilisées avant l'arrivée du satellite ASIASAT 9 le 9 octobre 2017.

6.11 **M. Varlamov** note que l'Administration chinoise avait informé initialement le Bureau de la mise en service des assignations du réseau à satellite ASIASAT-AAA, mais que le Bureau avait demandé des précisions quant à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX, qui étaient déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. En outre, en 2009, le Bureau avait la conviction que le satellite ASIASAT 4 se trouvait à 122° E, position qu'il avait continué d'occuper jusqu'en 2017. L'orateur souhaite obtenir des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le Bureau revient sur sa conclusion précédente et examine des réseaux à satellite autres que le réseau ASIASAT-AAA. En outre, il souligne que le Fichier de référence devrait refléter correctement la position orbitale, alors que l'on envisage de supprimer des assignations de fréquence qui ont été mises en service et sont actuellement opérationnelles.

6.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'un satellite a effectivement occupé la position 122° E de 2009 à 2017. Lorsque la Lettre circulaire CR/301 a été publiée en 2009, le Bureau avait accordé la priorité aux mesures destinées à garantir le Fichier de référence soit conforme à l'utilisation réelle. En conséquence, le Bureau avait mis l'accent dans un premier temps sur les cas pour lesquels aucun satellite n'était sur orbite. Il est important de noter qu'en 2009, les réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX n'avaient pas fait l'objet de conclusions positives; ils n'avaient simplement pas été considérés comme un cas à traiter en priorité, puisque la présence d'un satellite avait été vérifiée, et il n'avait pas été jugé nécessaire de procéder à un examen au titre du numéro 13.6 à cette époque. Lorsqu'une administration informe le Bureau d'un changement de satellite, celui-ci demande des éclaircissements concernant tous les réseaux à satellite de cette administration à la même position orbitale, pour veiller à ce qu'aucun réseau ne soit affecté et à ce que le Fichier de référence demeure exact. Le Fichier de référence ne rend pas simplement compte de la situation opérationnelle sur l'orbite, mais constitue une base de données des droits réglementaires rattachés aux assignations de fréquence qu'exploitent les administrations. L'octroi de ces droits est conditionné au respect des procédures appropriées, qui consiste notamment à faire en sorte que les assignations de fréquence soient effectivement utilisées par les satellites, et pas seulement à placer un satellite sur orbite.

6.13 **Mme Beaumier** partage l'avis selon lequel le Fichier de référence devrait refléter les droits réglementaires associés aux assignations de fréquence. En l'absence d'informations de la part de l'Administration chinoise confirmant la continuité de l'utilisation des assignations de fréquence en question juste avant l'arrivée du satellite ASIASAT 9, il sera difficile au Comité de décider de maintenir ces assignations et de permettre à la Chine de conserver les droits associés à l'inscription dans le Fichier de référence. Une nouvelle fiche de notification devra être soumise pour que les assignations soient dûment inscrites.

6.14 **M. Alamri** estime qu'il convient de faire preuve de prudence en ce qui concerne la suppression d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence depuis de nombreuses années conformément au régime réglementaire en vigueur à l'époque. De plus, étant donné que l'Administration chinoise a confirmé que les réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX étaient utilisés au moyen du satellite ASIASAT 9, qui a la capacité d'émettre dans la totalité de la gamme de fréquences 10,7-12,75 GHz, le Fichier de référence reflète l'utilisation réelle. En conséquence, l'orateur appuiera le maintien des assignations, étant donné que leur suppression nuirait à la fiabilité des inscriptions figurant dans le Fichier de référence et aurait de graves conséquences pour l'administration et les opérateurs de satellites concernés, qui ont conçu et mis en œuvre leurs réseaux à satellite en s'appuyant sur des décisions du BR visant à inscrire ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences il y a de nombreuses années. Il souligne également que si l'on s'oriente vers la suppression d'assignations de fréquence de satellites opérationnels, cela donnera lieu à des divergences entre les inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences et les utilisations réelles, ce qui est contraire à l'objet du numéro 13.6 du RR. Il souligne qu'il est important de mettre l'accent sur l'utilisation actuelle et qu'il convient d'éviter l'examen rétroactif d'assignations inscrites dans le Fichier de référence des années auparavant.

6.15 De l'avis de **M. Talib**, la suppression aurait des effets préjudiciables pour l'Administration chinoise et risque de créer un précédent. Il se dit favorable au maintien des assignations de fréquence, en attendant que l'Administration chinoise fournisse des renseignements complémentaires et ce en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications.

6.16 **M. Borjón** relève que les assignations de fréquence ont été mises en service le 9 octobre 2017, c'est-à-dire avant que l'examen au titre du numéro 13.6 soit entrepris. Étant donné que tout paraissait en règle lorsque le Bureau a reçu les renseignements et a entrepris l'examen, l'orateur conteste l'application rétroactive du numéro 13.6 et n'est pas favorable à la suppression des assignations de fréquence.

6.17 Selon **M. Hashimoto**, il serait prudent d'attendre les résultats des débats de la CMR-19 concernant l'application rétroactive du numéro 13.6 avant de prendre une décision.

6.18 **M. Henri** fait observer que le satellite ASIASAT 4 a occupé la position jusqu'au 9 octobre 2017, mais que son plan de fréquences ne comprenait pas les bandes énumérées dans le Tableau 1 du Document RRB19-2/3. Nonobstant les renseignements fournis par l'Administration chinoise, le Bureau a agi correctement, sa demande est justifiée et l'orateur appuiera la suppression des assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT‑AKX dans les bandes énumérées. L'exploitation tardive d'une assignation de fréquence à un satellite ne constitue pas un motif réglementaire suffisant pour éviter d'avoir à assurer la conformité de ces assignations au numéro 11.44 relatif à la mise en service et au numéro 13.6 relatif à la continuité de l'utilisation.

6.19 **M. Hoan** pense lui aussi que la suppression aurait des conséquences négatives sur les services existants et serait à l'origine d'une incohérence entre les inscriptions figurant dans le Fichier de référence et l'utilisation réelle. Il estime que le Bureau a agi correctement, mais reconnaît que la CMR n'est encore parvenue à aucune conclusion claire sur l'application rétroactive. Il appuie la suggestion tendant à ne pas prendre de décision sur la question avant la fin de la CMR-19.

6.20 **M. Varlamov** souligne que les assignations de fréquence ont été mises en œuvre et utilisées au titre d'un régime réglementaire antérieur. En 2009, le Bureau a été en mesure de confirmer la présence d'un satellite à 122° E et la situation semblait en règle. Cependant, avec les outils plus perfectionnés dont il dispose à présent, le Bureau n'a pas été en mesure de trouver des éléments de preuve de l'existence de certaines bandes à bord du satellite à cette position avant le 9 octobre 2017. Même si certaines infractions ont été constatées par le passé, un nouveau satellite a désormais été lancé et les procédures appropriées ont été respectées. Bien que le cas soit complexe, l'orateur appuiera le maintien des assignations de fréquence à titre exceptionnel.

6.21 **M. Mchunu** relève que la Chine n'a pas confirmé le statut des assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX avant l'arrivée du satellite ASIASAT 9 le 9 octobre 2017. Il conviendrait de soumettre le cas à la CMR-19, qui fournira des indications et des orientations concernant le numéro 13.6.

6.22 **Mme Hasanova**, après avoir noté que les assignations de fréquence sont utilisées et que l'ensemble de la coordination requise a été menée à son terme, indique que le Comité ne devrait pas prendre de décision avant la fin de la CMR-19.

6.23 La **Présidente** note que des points de vue divergents ont été exprimés et juge indispensable, pour la crédibilité du Comité, que celui-ci soit perçu comme un organe décisionnel. Par conséquent, il ne devrait soumettre des cas à la CMR qu'en dernier recours. Elle estime que le Comité jugera peut-être bon de décider de supprimer les assignations de fréquence, mais de charger le Bureau de les maintenir dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'au dernier jour de la CMR‑19, de façon à offrir à l'Administration chinoise la possibilité de faire appel devant la Conférence.

6.24 **M. Varlamov** partage l'avis selon lequel le Comité devrait être considéré comme prenant des décisions. Toutefois, une approche plus constructive dans le cas considéré consisterait pour le Comité à charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la CMR‑19, en attendant que la Conférence examine la question.

6.25 La **Présidente** souligne que sa suggestion implique de la part du Comité une position plus ferme.

6.26 **Mme Beaumier** appuie la suggestion de la Présidente et pense elle aussi que le fait de soumettre le cas à la CMR-19 pour décision enverra un message erroné quant à la capacité du Comité. Sur la base des renseignements dont il disposait, le Bureau a agi correctement lors de l'examen qu'il a effectué au titre du numéro 13.6. À son sens, le Comité n'examine pas l'application rétroactive du numéro 13.6, mais détermine si les exigences concernant l'exploitation continue des assignations de fréquence ont été respectées.

6.27 **M. Alamri** précise que si la CMR-19 prend une décision concernant un délai relatif à l'application du numéro 13.6, celle-ci prendra effet après la conférence et ne s'appliquera donc pas au cas actuel , de sorte qu'il n'y a selon lui aucune raison de reporter la décision à une date postérieure à la CMR-19. L'Administration chinoise a confirmé l'utilisation continue des assignations de fréquence et le Comité n'a donc aucune raison de les supprimer. Le Fichier de référence reflète la situation actuelle et les assignations devraient être maintenues.

6.28 **M. Henri**, **M. Borjón** et **M. Talib**, après avoir rappelé les remarques qu'ils ont formulées antérieurement, et la Présidente, en réponse à une observation de **M. Mchunu**, font valoir qu'une décision du Comité visant à reporter la suppression jusqu'au dernier jour de la CMR-19, au lieu de supprimer les assignations avec effet immédiat, éviterait au Bureau un surcroît de travail au cas où l'Administration chinoise ferait appel devant la CMR-19 et où la conférence déciderait de revenir sur la décision du Comité.

6.29 **M. Hoan** partage l'avis selon lequel il incombe au Comité, et non à la CMR-19, de prendre une décision en la matière. Étant donné que la CMR-19 examinera l'application du numéro 13.6 au titre du rapport du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07), une décision sur ce cas ne devrait pas être prise avant la fin de la CMR-19.

6.30 **M. Varlamov** préférerait que le Comité ne reporte pas sa décision jusqu'à la fin de la CMR-19.

6.31 **M. Henri** estime lui aussi qu'il est important que le Comité soit considéré comme un organe décisionnel sur la question, qui a trait aux droits et obligations, au niveau international, des administrations à l'égard des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. À son sens, le numéro 13.6 n'a pas été appliqué rétroactivement. On dit d'un texte juridique ou réglementaire qu'il est rétroactif lorsque ses effets peuvent s'exercer sur des situations ou des faits qui sont antérieurs à la date de son application, et si le législateur s'est expressément prononcé sur ce point, ce qui ne pas le cas pour le numéro 13.6 . Il ressort des renseignements fiables disponibles que certaines des assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX n'ont pas été utilisées de façon continue et ne sont donc pas conformes au Règlement des radiocommunications, de sorte qu'elles devraient être supprimées. Néanmoins, l'orateur est prêt à se rallier à la marche à suivre proposée par la Présidente, dans la mesure où cette façon de procéder constituera un signal fort du Comité sur l'importance du respect du Règlement des radiocommunications et préservera la fiabilité, l'intégrité et la crédibilité du Fichier de référence.

6.32 La **Présidente** note que les vues du Comité sont partagées et suggère que celui-ci parvienne à une conclusion en se fondant sur les décisions prises par le passé concernant des cas similaires. Elle appelle l'attention à cet égard sur une demande de suppression des assignations de fréquence aux réseaux INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E, que le Comité a examinée à sa 78ème réunion en 2018. Bien que les assignations en question n'aient jamais été mises en service, il se peut toutefois que le cas présente de l'intérêt.

6.33 **M. Hashimoto** indique qu'il existe indiscutablement des similitudes entre le cas actuel et le cas examiné à la 78ème réunion, de sorte que le Comité devrait prendre une décision analogue, sans quoi la Conférence se heurtera à un problème.

6.34 **M. Vallet** **(Chef du SSD)** souligne que le Comité voudra peut-être également se reporter à un cas qu'il a traité à sa 69ème réunion tenue en 2015 concernant le statut des réseaux ASIASAT‑CK et ASIASAT-CKX. Il rappelle que lors de la mise en œuvre d'une décision prise par le Comité à sa 64ème réunion en vue de supprimer des assignations de fréquence dans une bande donnée au réseau à satellite ASIASAT-CKZ, le Bureau a noté que l'Administration chinoise disposait de la même bande de fréquences inscrite pour deux autres réseaux inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences à la même position orbitale, à savoir ASIASAT-CK et ASIASAT‑CKX, ce qui a eu pour effet de déclencher un examen au titre du numéro 13.6 pour ces réseaux à satellite.

6.35 **M. Varlamov** pense lui aussi que certains aspects du cas évoqué par M. Vallet sont analogues au cas dont le Comité est saisi à présent. Néanmoins, le Comité examine actuellement la suppression d'assignations de fréquence qui sont pleinement opérationnelles et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Une décision visant à supprimer ces assignations pourrait avoir des conséquences pour la viabilité et la crédibilité futures du Fichier, de sorte que l'orateur invite à la prudence.

6.36 Selon **M. Borjón**, en dépit de certaines similitudes avec le cas examiné par le Comité en 2015, les réseaux en question sont opérationnels et les assignations ont été mises en service avant que l'examen au titre du numéro soit entrepris.

6.37 **M. Alamri** considère que la suppression des assignations de fréquence à l'étude constituerait une décision rétroactive et devrait être évitée. Si l'Administration chinoise n'avait pas informé le Bureau de la mise en service du réseau à satellite ASIASAT-AAA, le statut réglementaire des assignations à l'examen serait resté inchangé. Le fait que le Bureau conteste des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence depuis de nombreuses années, conformément aux dispositions réglementaires vigueur à l'époque risque de donner l'impression de punir l'Administration chinoise, au motif qu'elle a informé le Bureau de l'utilisation réelle des assignations de fréquence de ce réseau à satellite conformément aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications.

6.38 **M. Henri** indique qu'il ne voit toujours pas pourquoi le terme «rétroactif» est employé dans le contexte du numéro 13. 6. Le numéro 13.6 dispose que le Bureau doit «consulter l'administration notificatrice», mais ne prévoit pas un délai à cet égard. Il note également que le numéro 14.1 ne prescrit pas un délai dans lequel une Administration ou le Bureau doit procéder à un examen d'une conclusion pour s'assurer de l'exactitude des inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences. Chaque cas devrait être examiné selon ses propres particularités.

6.39 La **Présidente** convient que le numéro 13.6 ne prévoit pas de délai et demande jusqu'où dans le passé il convient de remonter. En outre, est-il acceptable de ne pas tenir compte du fait que des dispositions réglementaires n'ont pas été respectées précédemment, une fois qu'il a été remédié à la situation?

6.40 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait observer que la validité d'une assignation n'est pas conférée par une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, mais par le respect du Règlement des radiocommunications. Il existe des dispositions permettant d'éviter les irrégularités, notamment le numéro 14.1, en vertu duquel des conclusions peuvent être examinées à la demande d'une administration ou à l'initiative du Bureau, et le numéro 11.50, qui traite de l'examen périodique du Fichier de référence par le Bureau. Aucun délai n'est indiqué dans l'une ou l'autre de ces dispositions.

6.41 **Mme Beaumier** fait valoir que si le Bureau avait entrepris son examen le 8 octobre 2017, le Comité n'aurait éprouvé aucune difficulté à décider de supprimer les assignations. Elle ne voit pas comment le Comité peut omettre le fait que les assignations de fréquence en question n'ont pas été utilisées immédiatement avant l'arrivée du satellite ASIASAT 9 à 122° E, et considère elle aussi qu'aucun délai n'est défini pour les examens au titre du numéro 13.6 ou du numéro 14.1. Elle souscrit à la marche à suivre proposée par la Présidente.

6.42 **M. Talib** estime qu'il convient de tenir compte des cas antérieurs qui sont analogues. Cela étant, la situation est particulièrement délicate: les assignations de fréquences des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX sont exploitées par le satellite ASIASAT 9, mais une irrégularité précédente a été mise en évidence. L'orateur n'est pas favorable à la suppression, qui pourrait créer un précédent juridique, et suggère que, dans le scénario le plus défavorable, les assignations soient maintenues dans le Fichier de référence jusqu'à la fin de la CMR-19.

6.43 La **Présidente** prie instamment les membres de se mettre d'accord sur une marche à suivre, en s'inspirant, selon qu'il conviendra, des cas antérieurs analogues qui ont été identifiés. En conséquence, à la suite de nouvelles observations de **M. Vallet (Chef du SSD)**, **M. Varlamov** et **M. Alamri**, elle suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a minutieusement examiné les renseignements fournis par le Bureau dans le Document RRB19-2/3 ainsi que ceux communiqués par l'Administration chinoise dans le Document RRB19-3/18.

En ce qui concerne la demande du Bureau relative à la suppression de certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT‑AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX à 122° E, le Comité a noté que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Comité a relevé que l'Administration chinoise n'avait fourni aucun renseignement pour attester que les assignations de fréquence avaient continué d'être utilisées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications pendant la période de trois ans précédant le 9 octobre 2017.

En outre, le Comité a tenu compte du fait que les assignations contestées étaient inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences depuis longtemps, qu'elles avaient effectivement été mises en service quelques semaines avant que le Bureau n'entreprenne l'examen le 8 novembre 2017 conformément au numéro 13.6 du RR et qu'elles continuaient d'être en service. De plus, le Comité a noté que toutes les prescriptions relatives à la coordination des assignations de fréquence avaient été respectées et qu'aucune plainte n'avait été reçue de la part d'autres administrations.

Cependant, sur la base des résultats de l'examen effectué par le Bureau au titre du numéro 13.6 du RR, le Comité a conclu que l'Administration chinoise ne s'était pas conformée au Règlement des radiocommunications, dans la mesure où les assignations de fréquence n'ont pas été utilisées pendant une période de plus de 21 mois avant le lancement du satellite ASIASAT 9. En conséquence, le Comité a décidé de supprimer les assignations de fréquence énumérées dans le Tableau 1 du Document RRB19-2/3 concernant les réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT‑AK1 et ASIASAT-AKX et a chargé le Bureau de suspendre cette suppression jusqu'au dernier jour de la CMR-19.»

6.44 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de la Grèce concernant la communication soumise par l'Administration française demandant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite HELLAS-SAT-2G (39° E) (Documents RRB19-2/6, RRB19-2/16, RRB19-2/DELAYED/3, RRB19-2/DELAYED/6 et RRB19-2/DELAYED/9)

7.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le § 9 du rapport du Directeur à la réunion actuelle (Document RRB19-2/6), qui présente les résultats de la réunion de coordination tenue suite aux décisions prises par le Comité à sa 80ème réunion au sujet de la demande de l'Administration française invitant le Comité à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite HELLAS-SAT-2G (39° E) de la Grèce. Au cours de la réunion de coordination tenue les 27 et 28 mai 2019 avec la participation du Bureau, il a été pris note de plusieurs propositions appelant un examen plus approfondi, notamment une proposition soumise tardivement par l'Administration grecque. Il a été convenu de formuler des observations sur les propositions par correspondance et d'organiser une seconde réunion de coordination à Paris, avec la participation du Bureau, qui doit se tenir provisoirement fin septembre/début octobre 2019.

7.2 Le **Chef du SSD** présente ensuite le Document RRB19-2/16, dans lequel l'Administration grecque examine de manière détaillée les arguments avancés par la France à l'appui de sa demande de suppression des assignations de fréquence de la Grèce, telle qu'examinée par le Comité à sa 80ème réunion. L'Administration grecque conclut notamment qu'elle est fermement convaincue que les renseignements dont dispose le Comité à sa réunion actuelle suffisent largement pour lui permettre de confirmer la validité continue de l'inscription du réseau à satellite HELLAS SAT-2G dans son intégralité et d'accepter l'argument présenté pour démontrer que ce réseau a été remis en service entièrement et en temps voulu, du fait du lancement et de l'exploitation du satellite Hellas Sat 4.

7.3 Comme indiqué dans le Document RRB19-2/16, le Document RRB19-2/DELAYED/3 (examiné par le Comité à titre d'information) contient la réponse de l'Administration grecque à l'examen que le Comité a demandé au Bureau d'effectuer conformément au numéro 13.6 du RR, suite à la 80ème réunion du Comité. La Grèce conclut dans la contribution tardive qu'il est évident que les inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences pour le réseau grec sont utilisées par l'engin spatial HellaSat et affirme qu'il n'est pas opportun, conformément aux procédures établies, que le Bureau revienne sur des examens très anciens et classés depuis longtemps au titre du numéro 13.6 du RR pour réexaminer des circonstances susceptibles de s'être produites des années auparavant.

7.4 Dans le Document RRB19-2/DELAYED/6 (examiné par le Comité à titre d'information), l'Administration française répond aux contributions soumises par l'Administration grecque, se dit prête à poursuivre encore les efforts de coordination et explique pourquoi elle a attendu 2019 avant de demander la suppression des assignations de fréquence de la Grèce, en formulant des observations sur plusieurs aspects de la question.

7.5 Dans le Document RRB19-2/DELAYED/9 (examiné par le Comité à titre d'information), l'Administration grecque prend note de la contribution tardive soumise par la France, affirme que la Grèce a répondu à tous les arguments qui y sont avancés dans les contributions qu'elle a soumises à la réunion actuelle et demande de nouveau au Comité de rejeter la demande de la France visant à supprimer les assignations de la Grèce.

7.6 Le **Chef du SSD** estime pour conclure que la meilleure manière de procéder serait peut-être d'exhorter les deux administrations à poursuivre encore la coordination, étant donné qu'elles sont toutes deux prêtes à le faire, mais qu'il y a peu de chances qu'elles reviennent sur leurs positions tant qu'un accord n'a pas été trouvé sur la coordination.

7.7 La **Présidente** suggère que le Comité prie instamment les deux administrations de poursuivre leurs efforts de coordination et examine les résultats qui auront été obtenus lorsqu'il se réunira la 82ème réunion.

7.8 **M. Varlamov** demande si le Bureau est satisfait de la réponse de la Grèce à l'examen effectué au titre du numéro 13.6 du RR.

7.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que la réponse à cette question dépend de ce que l'on peut attendre d'une administration qui répond à un examen au titre du numéro 13.6 du RR. D'une part, la Grèce a communiqué des renseignements détaillés sur l'exploitation actuelle des fréquences en question. D'autre part, elle n'a fourni aucun renseignement concernant la mise en service de la bande Ka en 2013, tout en affirmant qu'un examen au titre du numéro 13.6 du RR portant sur des événements survenus en 2013 ne peut être effectué en 2019.

7.10 En réponse à une question de **M. Talib**, le **Chef du SSD** explique qu'il n'existe pas de délai réglementaire indiquant jusqu'où dans le passé un examen au titre du numéro 13.6 du RR peut être effectué. Concrètement, le Bureau ne dispose pas des ressources nécessaires pour étudier tous les cas remontant à de nombreuses années.

7.11 **M. Hoan** approuve la suggestion de la Présidente tendant à attendre les résultats de la réunion de coordination qui doit se tenir en septembre/octobre 2019.

7.12 **M. Alamri** relève que la pratique suivie actuellement par le Bureau concernant les examens au titre du numéro 13.6 du RR consiste à remonter à trois ans au maximum, et qu'il conviendrait d'appliquer le même traitement à tous les cas. Il demande quelles mesures sont prises concernant les deux bandes pour lesquelles la Grèce a invoqué l'article 48 de la Constitution. Selon son interprétation, conformément aux décisions prises par la CMR-15, le Bureau doit mettre fin à un examen dès que l'article 48 est invoqué.

7.13 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le champ d'application de l'examen effectué par le Bureau conformément aux instructions données par le Comité à sa 80ème réunion est défini dans la lettre en date du 29 mars 2019 que le Bureau a adressée à l'Administration grecque (réf. 11SG(SPR)O-2019-001151). Il est indiqué dans cette lettre que le Comité a noté que la Grèce avait invoqué l'article 48 de la Constitution pour les bandes 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz. Cependant, le Comité n'a pas pris de décision expresse concernant ces bandes de fréquences.

7.14 La **Présidente** souligne que le Comité n'a pas expressément étudié cette question. Selon son interprétation, l'invocation par l'Administration grecque de l'article 48 de la Constitution pour les deux bandes signifie que le Comité considérera que cet aspect de l'affaire est classé.

7.15 **Mme Beaumier** déduit des explications du Bureau que celui-ci n'aurait pas procédé de sa propre initiative à un examen au titre du numéro 13.6 du RR remontant jusqu'à six ans. Elle demande si le Bureau aurait agi de même si la France lui avait soumis sa demande directement.

7.16 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que, lorsque le Bureau reçoit de la part d'une administration une demande pour qu'un examen soit effectué, il détermine en premier lieu s'il a ou non effectué un examen sur la même question par le passé. Si tel est le cas, il enverra les résultats à l'administration concernée. Par conséquent, en l'espèce, il aurait informé l'Administration française que l'article 48 de la Constitution a été invoqué pour certaines bandes et que le Bureau considère donc que l'affaire est close à cet égard. Si l'Administration française n'est pas satisfaite de cette réponse, elle peut soumettre la question au Comité pour qu'il l'examine. Pour ce qui est des autres parties de la demande, si aucun examen n'avait déjà été effectué, le Bureau aurait transmis la demande de l'Administration française à l'Administration grecque, l'application du numéro 13.6 du RR n'étant assujettie à aucun délai, en indiquant que la question est examinée à la demande de la France, et non pas à l'initiative du Bureau. En ce qui concerne le cas particulier à l'examen, le Bureau aurait noté que, lorsqu'il a examiné la mise en service du réseau HELLAS-SAT-2G, il a étudié les gammes de fréquences du satellite utilisé à la position orbitale en question, mais non dans les bandes de fréquences spécifiques, ce que conteste précisément l'Administration française. Étant donné que l'examen concerne de nouvelles informations par rapport à l'examen initial du Bureau, celui-ci transmettra la demande de l'Administration française à l'Administration grecque.

7.17 **M. Varlamov** souligne que différentes versions du numéro 13.6 ont existé au fil des ans et que la version actuelle de ce numéro ne peut donc être applicable indéfiniment dans le passé. D'un point de vue pratique, toutes les activités sont limitées en fonction des ressources disponibles, et si le Bureau ne procède pas un examen parce qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes, il en informera probablement le Comité en conséquence.

7.18 **M. Henri** formule une observation à caractère général qui est sans lien direct avec le cas à l'examen et indique qu'il croit se souvenir que le Comité n'a pas pris de décisions définitives quant à la manière dont il devrait traiter les cas pour lesquels l'article 48 de la Constitution est invoqué.

7.19 La **Présidente** déclare qu'autant qu'elle se souvienne, le Comité n'a pas expressément décidé de considérer comme classés les cas pour lesquels l'article 48 de la Constitution est invoqué, mais a conclu qu'il ne pouvait pousser plus loin l'examen de questions chaque fois que cet article est invoqué. La situation concernant l'article 48 de la Constitution n'est pas satisfaisante, ce qui explique pourquoi elle est soulevée dans le rapport du Comité sur la Résolution 80 à l'intention de la CMR‑19.

7.20 **M. Hashimoto** relève qu'indépendamment de la demande de suppression présentée par l'Administration française dans les contributions qu'elle a soumises, le § 9 du Document RRB19-2/6 laisse entendre qu'il se pourrait fort bien que des solutions techniques au problème existent. Le mieux serait donc de s'efforcer de parvenir à un accord au niveau technique.

7.21 **M. Vallet (Chef du SSD**) est du même avis que M. Hashimoto, note que des satellites sont déjà sur orbite et qu'il sera extrêmement complexe d'essayer de résoudre le problème au niveau réglementaire.

7.22 Selon **M. Borjón**, le Comité ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour décider s'il y a lieu ou non de supprimer les assignations de la Grèce comme le demande la France, et la seule décision qu'il peut prendre est de ne pas examiner plus avant les bandes pour lesquelles l'article 48 de la constitution a été invoqué. Toutefois, comme cela a été indiqué, des satellites sont sur orbite aux positions concernées. Compte tenu de l'objet fondamental de l'Union, qui est d'assurer l'utilisation efficace des ressources, la collaboration, etc., l'orateur appuiera la proposition initiale de la Présidente visant à encourager les administrations concernées à continuer de rechercher un accord au niveau technique ou de la coordination.

7.23 **Mme Beaumier** souscrit elle aussi à la proposition initiale de la Présidente tendant à inviter le Comité à reporter sa décision sur la question à sa 82ème réunion, lorsque la seconde réunion de coordination aura eu lieu. Le Comité n'est assurément pas en mesure d'achever l'examen au stade actuel comme le demande l'Administration grecque. En revanche, le Comité devrait continuer d'encourager les deux administrations à mener la coordination de bonne foi. L'oratrice note également que la Grèce n'a pas traité les questions identifiées par la France qui ont conduit à l'examen actuel au titre du numéro 13.6 du RR. S'agissant des questions concernant l'article 48 de la Constitution en général, elle pense elle aussi que le Comité n'est pas parvenu à une conclusion expresse en la matière, mais qu'il soumet à la CMR les problèmes rencontrés conformément à la Résolution 80.

7.24 Selon **Mme Hasanova**, il faut remercier le Bureau pour l'appui sans faille qu'il a apporté aux deux administrations concernées dans les efforts qu'elles ont déployés en vue de parvenir à un accord au niveau technique. Au stade actuel, le Comité devrait encourager les parties à poursuivre ces efforts, en demandant au Bureau de lui présenter un rapport sur la question à sa 82ème réunion.

7.25 **M. Alamri** considère que, conformément aux décisions prises par la CMR-15 et par le RRB lors de réunions précédentes sur des cas analogues, le Comité devrait décider de clore l'examen au titre du numéro 13.6 du RR s'agissant des bandes pour lesquelles l'article 48 de la Constitution a été invoqué, dans la mesure où il n'a pas pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne cet article.

7.26 De l'avis de **M. Varlamov**, les questions relatives à l'article 48 de la Constitution sont suffisamment claires, étant donné que le Comité a reconnu, à sa 78ème réunion, qu'il n'avait pas pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne cet article. En outre, le Comité s'acquitte pleinement de ses responsabilités pour ce qui est du § 1.6*bis* de la Partie C des Règles de procédure relatif à la transparence de ses travaux, dans la mesure où tous les documents soumis à la réunion sont des documents à diffusion non restreinte. L'orateur suggère néanmoins que l'on place les deux administrations sur un pied d'égalité, en déterminant si tout est en règle en ce qui concerne le réseau de la France ATHENA-FIDUS-38E, et demande par conséquent si un examen a déjà été effectué pour ce réseau.

7.27 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Bureau a examiné la mise en service du réseau ATHENA-FIDUS-38E et a été informé par l'Administration française, en 2015, que ce réseau était utilisé à des fins de défense nationale. Conformément à la pratique suivie par le Bureau à cette époque, c'est-à-dire avant la CMR-15, le Bureau avait informé l'Administration française qu'il interprétait la référence de cette Administration à des usages militaires comme étant une invocation indirecte de l'article 48 de la Constitution pour ce réseau, et avait classé l'affaire sur cette base. Telle avait été l'approche suivie par le Bureau à l'époque, et cette approche n'avait jamais donné lieu à des problèmes. Si une autre administration demande des renseignements relatifs à la mise en service du réseau ATHENA-FIDUS-38E, le Bureau répondra qu'il a étudié la question par le passé au titre du numéro 13.6 du RR et que conformément à la pratique suivie à l'époque, il a clos l'examen sur la base de l'invocation indirecte de l'article 48 par l'Administration française. Enfin, le **Chef du SSD** fait observer qu'en vertu de la Constitution et de la Convention de l'UIT et des décisions prises par la CMR, le Comité dispose de certains pouvoirs qui sont plus étendus que ceux conférés au Bureau.

7.28 **M. Varlamov**, appuyé par **M. Alamri**, estime que pour avoir une idée complète et équilibrée de la situation, il conviendrait d'inviter l'Administration française, conformément au numéro 13.6 du RR, à clarifier les choses concernant l'invocation de l'article 48 de la Constitution pour son réseau ATHENA-FIDUS-38E. Le Comité pourra étudier le statut réglementaire des réseaux des deux administrations à sa 82ème réunion, ce qui incitera peut-être les deux parties à résoudre le problème au niveau technique. L'orateur note que l'invocation expresse de l'article 48 de la Constitution est à présent exigée comme l'a décidé la CMR-15, et qu'il a été demandé aux autres administrations de clarifier les choses concernant l'article 48 de la Constitution de la même manière que l'orateur le suggère à présent pour la France.

7.29 De l'avis de la **Présidente**, il se peut qu'une telle approche constitue une application rétroactive des décisions de la CMR en ce qui concerne une affaire qui a déjà été examinée et classée.

7.30 **Mme Beaumier** exprime des doutes analogues.

7.31 **M. Varlamov** insiste sur le fait que l'on pourrait parfaitement demander à l'Administration française de préciser si elle a invoqué ou non l'article 48 pour son réseau ATHENA-FIDUS-38E. Le Comité dispose de renseignements détaillés sur le réseau de l'Administration grecque, mais n'a pratiquement aucun renseignement sur le réseau de la France.

7.32 La Présidente propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 9 du Document RRB19-2/6 et le Document RRB19-2/16, ainsi que les Documents RRB19-2/DELAYED/3, RRB19-2/DELAYED/6 et RRB19‑2/DELAYED/9 pour information. Il a exprimé sa gratitude aux Administrations de la France et de la Grèce pour les efforts de coordination qu'elles ont déployés de bonne foi et a remercié le Bureau d'avoir convoqué la réunion de coordination, tout en prenant note avec satisfaction du fait qu'une autre réunion de coordination en présence du Bureau était prévue.

En outre, le Comité a tenu compte du fait que l'Administration grecque avait invoqué l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne les assignations de fréquence du réseau à satellite HELLAS‑SAT-2G (39° E) dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, et que l'Administration française avait indiqué que les assignations de fréquence du réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E étaient destinées à un usage militaire. Le Comité a de nouveau souligné qu'il n'avait pas pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution.

Le Comité a noté à titre d'information que l'Administration grecque avait présenté le Document RRB19-2/DELAYED/3 suite aux demandes de renseignements formulées par le Bureau au titre du numéro 13.6 du RR, conformément aux instructions données par le Comité au Bureau à sa 80ème réunion.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau:

• de confirmer auprès de l'Administration française le statut de l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite ATHENA FIDUS-38E relativement à l'article 48 de la Constitution;

• de continuer d'appuyer les efforts de coordination déployés par les deux administrations et de rendre compte des progrès accomplis en la matière à la 82ème réunion du Comité.

Le Comité a également encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination de bonne foi.»

7.33 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de suppression des assignations de fréquence des réseaux à satellite ARABSAT-KA-30.5E, ARABSAT 5A-30.5E et ARABSAT 7A-30.5E dans les gammes de fréquences 17 700-22 000 MHz et 27 500‑30 000 MHz (Documents RRB19-2/6 et Addendum 3, RRB19-2/17, RRB19‑2/DELAYED/4, RRB19-2/DELAYED/5(Rév.1) et RRB19-2/DELAYED/8)

8.1 **M. Vallet** **(Chef du SSD)** attire l'attention sur le § 10 du rapport du Directeur à la réunion actuelle (Document RRB19-2/6), qui rend compte des résultats de la réunion de coordination tenue les 29 et 30 avril 2019 entre les délégations de l'Arabie saoudite, agissant en sa qualité d'administration notificatrice pour le compte d'ARABSAT, et du Royaume-Uni, suite aux décisions prises par le Comité à sa 80ème réunion concernant la demande de l'Administration du Royaume-Uni invitant le Comité à supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite ARABSAT-KA-30.5E, ARABSAT 5A-30.5E et ARABSAT 7A-30.5E dans les gammes de fréquences 17 700-22 000 MHz et 27 500-30 000 MHz. Les deux administrations sont convenues de se servir des résultats d'une réunion tenue en août 2014 comme base pour effectuer la coordination, de collaborer par correspondance et de tenir une autre réunion de coordination les 26 et 27 juin 2019 au siège de l'UIT.

8.2 Le **Chef du SSD** attire ensuite l'attention sur le Document RRB19-2/17, daté du 24 juin 2019 – c'est-à-dire juste avant la réunion de coordination de juin –, dans lequel le Royaume-Uni déplore le fait que le satellite ARABSAT-6A, lancé le 11 avril 2019, a apparemment causé des brouillages aux systèmes exploités par le réseau du Royaume-Uni à compter du 11 juin 2019. Tant qu'un accord n'est pas trouvé entre les parties concernées, le Royaume-Uni demande à nouveau au Comité de supprimer les assignations de fréquence des trois réseaux d'ARABSAT dans les gammes de fréquences indiquées.

8.3 L'Addendum 3 au Document RRB19-2/6 contient le rapport de la seconde réunion de coordination tenue les 26 et 27 juin 2019. Le **Chef du SSD** note que les opérateurs ont trouvé des solutions concernant les brouillages subis et que pour ce qui est de la coordination, la réunion a permis aux parties de se mettre d'accord sur les principes à retenir pour identifier les zones de service qui seront desservies par chaque opérateur de satellites ainsi que sur les prochaines étapes à mener à bien. Les premières étapes (échange d'informations techniques) ont été mises en œuvre et il a été convenu de mener à leur terme toutes les étapes d'ici au 15 septembre 2019. Le **Chef du SSD** ne doute pas que tel sera le cas. Durant ce processus, les deux délégations sont convenues d'éviter tout risque de brouillage mutuel dans les zones de couverture qui se chevauchent, en s'informant mutuellement et en coopérant entre elles au cas où elles envisageraient d'apporter des modifications à leurs services.

8.4 Le Document RRB19-2/DELAYED/4 (examiné par le Comité à titre d'information) fait état de la réaction positive du Royaume-Uni aux résultats obtenus lors de la seconde réunion de coordination, mais réaffirme les préoccupations de cette administration, qui a en particulier l'impression que l'Arabie saoudite se montre réticente à l'idée que d'autres réunions continuent d'être organisées sous l'égide du Bureau. Le Royaume-Uni considère que les orientations continues du Bureau sont indispensables. À cet égard, le **Chef du SSD** note que, bien que le Bureau ait participé activement jusqu'à la seconde réunion de coordination, les deux administrations sont convenues de poursuivre dorénavant l'examen de la question par correspondance et dans le cadre de réunions entre les opérateurs, et donc sans la participation directe du Bureau; il a lui-même prôné cette approche, considérant que les opérateurs progresseraient davantage sans la présence du Bureau. Néanmoins, le Bureau suit ces questions de très près.

8.5 Le Document RRB19-2/DELAYED/5(Rév.1) (examiné par le Comité à titre d'information) présente les observations et rend compte des préoccupations de l'Arabie saoudite à propos de la décision prise par le Comité à sa 80ème réunion, des résultats de la seconde réunion de coordination et de la communication soumise par le Royaume-Uni dans le Document RRB19-2/17. Cette Administration demande au Comité d'examiner cette décision, de clore le dossier concernant le statut réglementaire des fiches de notification d'ARABSAT en bande Ka à 30,5° E et de ne pas tenir compte de la demande de l'Administration du Royaume-Uni figurant dans le Document RRB19-2/17; elle demande également au Comité de charger l'Administration du Royaume-Uni de faire en sorte que l'exploitation des satellites Hylas-2/Hylas-3 soit conforme aux principes énoncés dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications et garantisse l'exploitation exempte de brouillages des services fournis par les satellites ARABSAT-5A et ARABSAT-6A, sur la base du statut réglementaire des réseaux ARABSAT à la position orbitale 30,5° E. L'Arabie saoudite réaffirme qu'elle est déterminée à trouver une solution à l'amiable en coopération avec l'Administration du Royaume-Uni.

8.6 Enfin, le Document RRB19-2/DELAYED/8 soumis par l'Arabie saoudite (et examiné par le Comité à titre d'information) fait suite au Document RRB19-2/DELAYED/4 soumis par le Royaume-Uni et, en particulier, à l'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle l'Arabie saoudite est réticente à l'idée que d'autres réunions de coordination soient organisées sous l'égide du Bureau. L'Arabie saoudite demande au Comité d'inviter le Royaume-Uni à respecter le texte du compte rendu signé de la réunion de coordination tenue les 26 et 27 juin 2019 et réitère les demandes qu'elle a formulées dans le Document RRB19-2/DELAYED/5(Rév.1).

8.7 Pour conclure la présentation de ces documents, le Chef du SSD indique qu'il semble que les réunions de coordination donnent des résultats positifs et qu'à son sens, il conviendrait dès lors de poursuivre encore les efforts de coordination, sachant que la prochaine date importante du processus est le 15 septembre. Dans l'intervalle, il est à prévoir que les deux administrations resteront sur leurs positions en ce qui concerne le statut réglementaire des assignations en question.

8.8 La **Présidente** pense elle aussi que, nonobstant les demandes formulées par les deux parties, les efforts de coordination donnent apparemment des résultats, et que si le Comité prend une décision sur ce cas au stade actuel, cela risque fort d'entraver ces efforts. Le Comité pourrait néanmoins examiner la demande du Royaume-Uni invitant le Bureau à continuer d'apporter une assistance au cours des réunions qui ont eu lieu.

8.9 Pour **M. Varlamov**, l'affaire concerne apparemment deux éléments principaux: le statut réglementaire des réseaux ARABSAT, pour lesquels l'Arabie saoudite a communiqué toute la documentation nécessaire, et la question de la coordination, qui a semble-t-il bien progressé. Toutefois, à son avis, il conviendrait d'inciter le Royaume-Uni à respecter les obligations en matière de coordination qui lui incombent du fait de l'inscription de ses assignations au titre des numéros 11.41 et 11.42 du RR. Si aucun accord de coordination n'est trouvé, il est probable que le numéro 11.42A s'appliquera. De plus, les accusations portées par l'Administration du Royaume-Uni nuisent à la réputation d'ARABSAT.

8.10 **Mme Hasanova** reprend à son compte les observations de M. Varlamov.

8.11 **M. Hashimoto** fait siennes les observations de la Présidente et considère que le Comité devrait attendre les résultats de la prochaine réunion de coordination entre les deux administrations avant d'étudier la question de manière plus approfondie.

8.12 **M. Talib** souscrit aux observations des orateurs précédents, et notamment au résumé présenté par la Présidente. Si la question est étudiée par le Comité à la réunion actuelle, c'est uniquement parce que le Royaume-Uni a soumis une contribution sur ce sujet au dernier moment, ce qui a suscité des contributions tardives en réponse et en contre-réponse. De l'avis de l'orateur, la seule question que le Comité voudra peut-être examiner est de déterminer si le Bureau devrait ou non être directement associé aux réunions entre les parties. Cela mis à part, les choses sont relativement claires: le système Avanti (Royaume-Uni) est exploité à 31° E conformément au numéro 11.41 du RR et est tenu de respecter les dispositions du numéro 11.42, tandis que le satellite ARABSAT-6A est exploité à 30,5° E, et que toutes les données nécessaires ont été soumises en ce qui concerne ce satellite et les réseaux connexes, comme le confirme le Bureau. Le Comité devrait à présent classer l'affaire, en ce qui le concerne, et permettre que les efforts de coordination se poursuivent conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Le Comité ne peut participer à toutes les activités de coordination entre les administrations.

8.13 En réponse à des questions de **M. Henri**, **M. Vallet (Chef du SSD)** précise qu'aucune plainte formelle en brouillages préjudiciables n'a été soumise au Bureau en vertu de l'Article 15 ou de l'Appendice 10 du RR concernant le cas à l'examen. La question des brouillages a été examinée lors de la réunion de coordination tenue en juin 2019, et a porté essentiellement sur la manière d'éviter ces brouillages.

8.14 Selon **M. Henri**, la marche à suivre arrêtée par le Comité à sa 80ème réunion semble porter ses fruits et devrait continuer d'être mise en œuvre. Le Comité ne devrait ni examiner en détail le statut réglementaire au stade actuel, ni classer le dossier à présent; il devrait reporter une décision sur la question à sa réunion suivante.

8.15 **M. Mchunu** est du même avis que M. Henri.

8.16 **M. Borjón** pense lui aussi que la décision que le Comité a prise à sa 80ème réunion donne des résultats et qu'il se peut fort bien que les efforts de coordination débouchent sur un accord. Il souhaiterait cependant que le Comité indique clairement qu'au stade actuel, il ne voit pas pourquoi il remettrait en question le statut réglementaire des assignations d'ARABSAT dont le Royaume-Uni demande la suppression. L'orateur constate qu'ARABSAT a consacré du temps et des ressources considérables aux trois réseaux, qui fournissent des services très importants au grand public et au secteur militaire.

8.17 La **Présidente** précise que le Comité n'a examiné le statut réglementaire des réseaux d'ARABSAT ni à la réunion actuelle, ni à la 80ème réunion. Il a jugé préférable d'exhorter les administrations et les opérateurs concernés à trouver une solution technique à leur problème, et ce n'est que si aucune solution de ce type n'est trouvée que le Comité devra analyser de manière approfondie la situation réglementaire. Il est à espérer qu'une solution technique pourra être trouvée d'ici la mi-septembre. La Présidente partage l'avis de M. Talib selon lequel, exception faite de la communication soumise à la dernière minute par le Royaume-Uni, le Comité n'étudiera pas la question à présent.

8.18 **Mme Beaumier** souscrit aux observations de la Présidente. Elle serait très réticente à l'idée que l'on prenne une décision susceptible de compromettre par inadvertance l'avancement futur des discussions relatives à la coordination. En conséquence, le Comité ne devrait pas mettre l'accent à présent sur les considérations d'ordre réglementaire, mais devrait encourager les parties concernées à trouver un accord de coordination.

8.19 **M. Hoan** pense lui aussi que la priorité devrait être accordée à l'achèvement de la coordination entre les deux administrations, étant donné que des satellites sont déjà sur orbite et sont exploités.

8.20 La **Présidente** propose que le Comité achève l'examen de la question en encourageant les deux administrations à poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution au niveau technique, et reporte tout autre décision sur ce sujet à sa réunion suivante.

8.21 Selon **M. Varlamov**, il devrait être indiqué, dans la décision actuelle du Comité, que l'Arabie saoudite a soumis des éléments de preuve confirmant le statut réglementaire de ses réseaux et qu'il est nécessaire que le Royaume-Uni respecte les dispositions réglementaires applicables par suite de l'inscription de ses assignations au titre du numéro 11.41 du RR (numéros 9.6 et 11.42 du RR), à savoir que les assignations ne devraient pas causer de brouillages aux autres réseaux inscrits.

8.22 **M. Talib** souscrit aux observations de M. Varlamov. Il éprouverait de la réticence à l'idée qu'une décision sur la question soit prise au stade actuel, étant donné que la situation a évolué depuis la 80ème réunion du Comité. Le Comité devrait prendre note du statut des réseaux concernés et encourager les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination, mais devrait par ailleurs considérer l'affaire comme close en ce qui le concerne.

8.23 **M. Henri** indique qu'il lui sera très difficile d'accepter que l'affaire soit classée à présent et que des décisions soient prises sur la base de contributions tardives que le Comité est censé examiner à titre d'information seulement. Les contributions tardives devraient être inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité, lors de laquelle une décision pourra être prise à leur sujet. Il serait incorrect de faire mention du numéro 11.41 ou 11.42 dans la décision actuelle du Comité, étant donné qu'aucune assistance n'a été demandée en vue de résoudre un cas de brouillage préjudiciable.

8.24 **M. Varlamov** considère qu'il serait approprié de faire mention du numéro 11.41, dans la mesure où l'inscription au titre de cette disposition oblige l'administration concernée à faire cesser immédiatement les brouillages qu'elle a éventuellement causés, sans attendre qu'un rapport sur des brouillages soit soumis.

8.25 **Mme Beaumier** note que les deux administrations, par l'intermédiaire de leurs opérateurs, ont été en mesure de résoudre le problème des brouillages subis et de se mettre d'accord sur une approche permettant de remédier rapidement à toute situation analogue qui pourrait se produire à l'avenir, sans l'intervention du Comité ou du Bureau. Il semble que les communications soumises au Comité rendent compte de la situation à titre d'information seulement, sans qu'une demande d'assistance précise soit formulée. C'est pourquoi l'oratrice considère que faire mention du numéro 11.42 du RR et, éventuellement, du numéro 11.41 du RR, est inutile et risque d'être contre‑productif.

8.26 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié de façon détaillée le § 10 du Document RRB19-2/6 et le Document RRB19‑2/17, ainsi que les Documents RRB19-2/DELAYED/4, RRB19-2/DELAYED/5(Rév.1) et RRB19-2/DELAYED/8 à titre d'information. Il s'est déclaré satisfait des efforts de coordination déployés par les Administrations de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni et s'est félicité de constater qu'à ce jour, ces efforts avaient débouché sur des résultats positifs. Le Comité a également exprimé sa reconnaissance au Bureau pour les efforts qu'il a entrepris en vue de convoquer les réunions de coordination et d'apporter une assistance aux deux administrations.

Le Comité a pris note des renseignements fournis concernant le statut réglementaire des réseaux à satellite ARABSAT-KA-30.5E, ARABSAT 5A 30.5E et ARABSAT 7A-30.5E. Il a également relevé que les réseaux à satellite INMARSAT-S2, UKDSAT-B1, UKMMSAT-B1, UKMMSAT‑B1-TTC-C et UKJKSAT-1 étaient inscrits dans le Fichier de référence conformément au numéro 11.41 du RR.

En outre, le Comité a noté que la date proposée pour faire aboutir les efforts de coordination était le 15 septembre 2019.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux Administrations de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient et a encouragé ces administrations à mener à bonne fin le processus de coordination, compte tenu du numéro 11.41 du RR et des Règles de procédure relatives au numéro 9.6 du RR, et à continuer d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés entre les réseaux à satellite. Le Comité a chargé le Bureau de présenter un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 82ème réunion du Comité.»

8.27 Il en est ainsi **décidé**.

# 9 Demandes relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration australienne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1 (Documents RRB19-2/8 et RRB19-2/DELAYED/7)

9.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB19-2/8, dans lequel l'Administration australienne demande une prorogation de deux ans du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence à son réseau à satellite SIRION-1 en raison d'un cas de force majeure, pour les motifs qu'elle expose dans sa contribution. Il rappelle la chronologie des circonstances de l'affaire, à savoir dans un premier temps la défaillance du lanceur du satellite SIRION PATHFINDER-1 et, par la suite, l'impossibilité pour l'opérateur d'assurer la commande du satellite de remplacement SIRION PATHFINDER-2, de l'amener à l'altitude et à l'inclinaison de l'un des plans orbitaux notifiés et d'effectuer la mise en service. L'Annexe 1 de la communication soumise présente des éléments de preuve, fournis par les assureurs du satellite, sur la perte totale du satellite SIRION PATHFINDER-1, et dans l'Annexe 2, le constructeur du satellite, Astro Digital, décrit brièvement les anomalies subies par le satellite SIRION PATHFINDER-2 et affirme en conclusion que «si Astro Digital parvient à remédier à toutes ces anomalies à terme, il pourra placer le satellite SP-2 sur une orbite circulaire de 650 km d'altitude, mais on ignore quand et si cela sera possible».

9.2 Le **Chef du SSD/SSC** attire l'attention sur le Document RRB19-2/DELAYED/7 (examiné par le Comité à titre d'information), dans lequel l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fait valoir que la demande de l'Australie ne satisfait pas les conditions applicables à la force majeure telles qu'identifiés par le Conseiller juridique de l'UIT dans l'avis qu'il a rendu sur la question, et ne respecte pas le critère d'une prorogation «limitée et conditionnelle» fixé par la CMR. La Papouasie-Nouvelle-Guinée affirme en particulier que le satellite SIRION PATHFINDER-2 a subi des défauts de conception et/ou de qualité qui étaient prévisibles et n'étaient pas inévitables ou insurmontables, de sorte que la deuxième condition applicable à la force majeure énoncée dans l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'UIT n'est pas remplie.

9.3 Le **Chef du SSD/SSC** fournit de nouvelles explications à la demande de **M. Talib**, et souligne que le fait que le réseau SIRION-1 n'ait pas été mis en service dans le délai réglementaire entraînera sa suppression (renseignements pour la publication anticipée (API), demande de coordination, notification, etc.) conformément au numéro 11.48 du RR. Le Comité peut proroger le délai réglementaire, mais uniquement en raison d'un cas de force majeure ou d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En ce qui concerne les conséquences possibles pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le réseau à satellite SIRION-1 a été notifié avant, de sorte que pour certaines fiches de notification de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, un accord de coordination doit être obtenu vis-à-vis du réseau à satellite SIRION-1, ce qui ne sera plus le cas si le réseau à satellite SIRION-1 est supprimé.

9.4 **M. Varlamov**, appuyé par **M. Alamri**, note que parmi les objections émises par la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'encontre de la demande de l'Australie figurent le fait que l'Australie a l'intention de mettre en service deux types d'orbites avec un même satellite. Il fait néanmoins observer que, conformément aux Règles de procédure relatives aux réseaux non OSG, un même satellite peut être utilisé pour mettre en service un système tout entier, indépendamment de son plan orbital, de sorte que l'argument avancé par la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'est pas valable. Lors de l'examen de la demande de l'Australie, le Comité devrait avant tout chercher à déterminer si celle-ci satisfait aux conditions applicables à la force majeure, et non pas examiner des aspects tels que la priorité aux fins de la coordination.

9.5 En réponse à une question de **M. Alamri**, **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** explique que l'Australie n'a pas demandé une prorogation du délai réglementaire à la suite de l'échec de lancement du satellite SIRION PATHFINDER-1; elle a poursuivi ses projets concernant le réseau SIRION-1 sur la base du satellite de remplacement SIRION PATHFINDER-2.

9.6 Selon **M. Varlamov**, il semble que la demande de l'Australie réponde aux conditions applicables à la force majeure, de sorte que le Comité devrait accorder la prorogation de 24 mois demandée.

9.7 **Mme Beaumier** estime elle aussi que le cas satisfait les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure, mais pose néanmoins quelques questions. Premièrement, comme le demande la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les tests nécessaires ont-ils été effectués avant le lancement du satellite SIRION PATHFINDER-2? Aucun rapport sur des tests n'a été fourni – encore que même si cela avait été le cas, il serait difficile de déterminer avec précision ce qui constitue une négligence du point de vue des tests, de la conception, de la négligence de la part de l'opérateur, etc., ou ce qui peut être mis sur le compte d'un échec de lancement. Deuxièmement, bien que la chronologie générale de la prorogation demandée soit apparemment en règle, on ne sait pas très bien si chaque période est tout à fait justifiée – par exemple les 150 jours indiqués par l'Australie pour le changement de plan orbital. L'oratrice considère néanmoins que le Comité devrait accorder la prorogation demandée pour des raisons de force majeure.

9.8 Pour **M. Borjón**, il convient de partir du principe que l'Administration australienne agit de bonne foi et qu'elle a la ferme intention de mettre en service son réseau; rétrospectivement, il est toujours facile de mettre en avant ce que l'on aurait pu améliorer. La Papouasie-Nouvelle-Guinée soulève certaines questions, mais il sera impossible de les analyser avec une certitude absolue. L'Australie est un vaste territoire, de sorte que les services qui seront fournis par le satellite SIRION-1 lui seront d'une très grande utilité. Pour toutes ces raisons, l'orateur estime lui aussi que le Comité devrait accéder à la demande pour des raisons de force majeure.

9.9 **M. Alamri** fait valoir que l'Australie a déployé des efforts considérables pour mettre en service le réseau SIRION-1, mais qu'elle a été confrontée à l'échec de lancement du satellite SIRION PATHFINDER-1, suivi de la perte de contrôle du satellite SIRION PATHFINDER-2, conformément aux éléments de preuve présentés dans l'Annexe de la demande de l'Australie. Le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure, et la prorogation demandée devrait être accordée.

9.10 **M. Hoan** est sensible à la situation de l'Australie, qui s'est heurtée à des difficultés avec les deux satellites destinés à mettre en service le réseau SIRION-1. À son sens, le dysfonctionnement d'un satellite peut constituer un cas de force majeure, et le Comité n'a jamais par le passé exigé des rapports sur des tests lorsqu'il a examiné un cas de force majeure. Le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration australienne pour des raisons de force majeure.

9.11 **M. Talib** souligne qu'il semble que l'Australie ait fait tout son possible pour mettre en service son réseau SIRION-1, en premier lieu avec le satellite SIRION PATHFINDER-1, puis par la suite avec le satellite SIRION PATHFINDER-2, et que le cas réponde aux conditions applicables à la force majeure.

9.12 **Mme Hasanova** partage l'avis des orateurs précédents.

9.13 **M. Henri** est lui aussi du même avis que les orateurs précédents et ajoute que tous les tests appropriés et rigoureux ont sans nul doute été effectués et ont donné des résultats positifs avant que le satellite soit mis sur orbite. S'agissant de la chronologie présentée par l'Administration australienne dans sa soumission, il ressort de recherches qu'il a effectuées sur la base d'une source fiable qu'un satellite de remplacement utilisera la propulsion électrique, ce qui prendra du temps pour la mise à poste, mais nécessitera aussi une grande quantité d'énergie et prendra beaucoup de temps pour que ce satellite puisse atteindre l'inclinaison orbitale appropriée. Les 150 jours prévus à cette fin semblent donc justifiés.

9.14 **M. Hashimoto** note que dans l'Annexe 2 de la communication soumise par l'Australie, Astro Digital reconnaît sa responsabilité en ce qui concerne les anomalies subies par le satellite SIRION PATHFINDER-2. Les circonstances sembleraient correspondre à l'interprétation quelque peu générale du Comité sur un échec de lancement, telle qu'indiquée au § 4.3.2 de son projet de rapport sur la Résolution 80 à l'intention de la CMR-19.

9.15 **M. Mchunu** est du même avis que les orateurs précédents et fait observer que la répartition de la durée de la prorogation demandée qui est fournie constitue le type de justification que le Comité a préconisée à sa 80ème réunion.

9.16 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB19-2/8 soumis par l'Administration de l'Australie et a étudié le Document RRB19-2/DELAYED/7 soumis par l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée pour information.

Le Comité a noté que l'Administration australienne n'avait pas demandé de prorogation du délai réglementaire après l'échec de lancement du satellite SIRION PATHFINDER-1.

Compte tenu des motifs invoqués, le Comité a estimé que:

• cette situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure;

• l'Administration avait déployé des efforts considérables pour respecter le délai réglementaire; et

• la demande visait à obtenir une prorogation définie et limitée.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande en prorogeant jusqu'au 10 avril 2021 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1 et a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1.»

9.17 Il en est ainsi **décidé**.

# 10 Demandes relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146° E) dans la bande Ka (Document RRB19-2/15)

10.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB19-2/15, dans lequel l'Administration indonésienne demande que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E dans la bande Ka (17,7‑21,2 GHz et 27,0‑30,0 GHz) soit prorogé du 25 octobre 2019 jusqu'en novembre 2022. À la suite d'un cas de force majeure survenu en 2013, qui a entraîné le retrait de son orbite du satellite fonctionnant à 146° E, l'Indonésie s'est trouvée dans l'obligation de revoir ses projets, notamment pour les bandes C et Ku, afin d'assurer la continuité de l'exploitation du satellite à cette position. Toutefois, en raison de l'offre limitée de certaines technologies sur le marché pour permettre l'exploitation dans la bande Ka et de la longueur du processus de conception d'un satellite, ce pays ne sera pas en mesure de respecter le délai réglementaire d'octobre 2019 pour les assignations dans cette bande.

10.2 En réponse à des questions de **M. Borjón** et **M. Hoan**, le **Chef du SSD/SSC** indique qu'il éprouve des difficultés à établir un lien direct entre le cas de force majeure survenu en 2013 et l'incapacité d'utiliser la bande Ka. Outre qu'elle permet de desservir le territoire national de l'Indonésie, la bande Ka pourra aussi couvrir la partie visible de la Terre.

10.3 **M. Henri** fait observer que, d'après les renseignements fournis par l'Administration indonésienne, aucune des conditions que le Conseiller juridique de l'UIT a jugées nécessaires pour qu'un cas soit considéré comme un cas de force majeure n'a été remplie. En conséquence, il éprouverait une certaine réticence à l'idée que la prorogation demandée soit accordée. Cependant, le règlement de ces cas relève du mandat d'une CMR, et étant donné que le délai réglementaire applicable au réseau PSN-146E doit arriver à expiration peu avant la CMR-19, l'Administration de l'Indonésie voudra peut-être soumettre le cas à la conférence.

10.4 La **Présidente** croit comprendre que le Comité ne peut accorder une prorogation que pour deux raisons, à savoir la force majeure et un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En conséquence, le Comité souhaitera peut-être soumettre le cas à la CMR-19.

10.5 **M. Hoan** indique qu'on voit mal comment la situation peut être considérée comme un cas de force majeure ou un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et il n'est donc pas du ressort du Comité de décider d'accorder la prorogation. Toutefois, l'orateur est sensible aux difficultés rencontrées par le vaste archipel que constitue l'Indonésie pour mettre en place un réseau large bande mobile. Rappelant les dispositions du numéro 196 de la Constitution relatif aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays, il suggère de recommander à l'Administration indonésienne de soumettre la question à la CMR-19. **Mme Beaumier** souscrit à ces observations et ajoute que le Comité devrait charger le Bureau d'attendre le dernier jour de la CMR-19 avant de supprimer concrètement les assignations.

10.6 **M. Varlamov** prend note des efforts déployés par l'Administration indonésienne pour respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence. Il ressort des renseignements fournis qu'il serait difficile de considérer la situation comme un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou un cas de force majeure, de sorte que le Comité n'est pas habilité à accorder une prorogation. L'orateur pense lui aussi qu'il conviendrait d'encourager l'Indonésie à soumettre la question à la CMR-19 et suggère de charger le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E dans les bandes de fréquences en question jusqu'au dernier jour de la conférence. **M. Borjón** appuie ces observations.

10.7 **M. Talib** considère lui aussi, étant donné que la situation ne satisfait pas aux conditions requises pour pouvoir être considérée comme cas de force majeure ou un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, que le Comité ne peut accorder une prorogation.

10.8 **M. Alamri** indique qu'il comprend la situation géographique de l'Indonésie et la façon dont le satellite joue un rôle essentiel dans la fourniture d'une infrastructure de télécommunication pour l'ensemble du pays. Bien qu'il pense lui aussi que le cas dont le Comité est saisi ne satisfait pas aux conditions requises pour pouvoir être considéré comme un cas de force majeure, la décision du Comité devrait tenir compte des principes régissant l'utilisation efficace et économique des ressources orbites/fréquences et l'accès équitable à ces ressources qui sont énoncés au numéro 196 de la Constitution concernant les besoins spéciaux des pays en développement et la situation géographique de certains pays. En outre, l'orateur note que le délai réglementaire applicable au réseau PSN-146E arrivera à expiration le 25 octobre 2019, c'est-à-dire peu avant la CMR-19, et souscrit à la proposition visant à charger le Bureau de continuer de maintenir les assignations de fréquence considérées dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la conférence, afin d'offrir à l'Administration indonésienne la possibilité de présenter le cas à la CMR‑19.

10.9 **M. Hoan**, **M. Alamri**, **M. Hashimoto** et **M. Mchunu** appuient la suggestion de M. Varlamov.

10.10 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie les renseignements communiqués dans le Document RRB19-2/15 par l'Administration de l'Indonésie et a conclu que la situation ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. Le Comité a pris note:

• du fait que l'Administration avait déployé des efforts considérables pour respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146° E);

• du numéro 196 de la Constitution relatif aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays;

• du fait que des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence ne pouvaient être accordées pour des situations qui ne sont pas du ressort du Comité;

• du fait que le règlement de ces situations relève du mandat d'une CMR.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146° E) dans les bandes de fréquences 17,7 21,2 GHz et 27,0-30,0 GHz jusqu'au dernier jour de la CMR-19. Le Comité a également rappelé à l'Administration de l'Indonésie qu'il était nécessaire de notifier les assignations de fréquence pour respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications.»

10.11 Il en est ainsi **décidé**.

# 11 Demandes relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans la bande Ku (Documents RRB19-2/19 et RRB19-2/DELAYED/2)

11.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB19-2/19 et, pour information, le Document RRB19-2/DELAYED/2, dans lequel l'Administration indonésienne demande que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B dans quatre bandes soit prorogé du 6 août 2019 au 31 juillet 2020, en expliquant que le satellite PALAPA D occupant actuellement la position orbitale n'a pas la capacité d'exploiter les assignations en question et que, pour les motifs invoqués dans le Document RRB19-2/19 (§ C – Conception du satellite), le satellite PALAPA N1, qui disposera d'une telle capacité, ne sera pas lancé avant mai 2020 et ne sera pas prêt à entrer en service avant juillet 2020. Dans le § D du même document, l'Indonésie évoque les efforts qu'elle a déployés pour trouver un satellite destiné à couvrir les bandes en question jusqu'en juillet 2020, mais ces efforts sont restés vains. À l'appui de sa demande, l'Indonésie invoque le numéro 0.3 du Règlement des radiocommunications, s'agissant tout particulièrement des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, et souligne les efforts considérables qu'elle a déployés pour s'efforcer de respecter ses obligations réglementaires. Le **Chef du SSD/SPR** précise que le Bureau a reçu les renseignements requis au titre de la Résolution 49 de la part de l'Administration de l'Indonésie, mais non les renseignements de notification.

11.2 **M. Borjón** considère que le cas dont le Comité est saisi est étroitement lié aux questions relatives à la Résolution 80 et à l'article 44 de la Constitution, qui traitent de l'accès équitable aux orbites et aux fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. L'Indonésie entre manifestement dans ces deux catégories. Il fait observer que l'Annexe 2 de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) dispose que l'on pourrait préciser les conditions dans lesquelles les pays en développement pourraient bénéficier de prorogations, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de respecter les prescriptions réglementaires concernant la date, mais indique aussi que les conditions en question devraient faire l'objet de dispositions du Règlement des radiocommunications. L'orateur se demande si des mesures ont été prises pour mettre en œuvre ces dispositions.

11.3 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que la CMR n'a pris aucune mesure particulière dans ce sens, préférant traiter les questions au cas par cas.

11.4 **M. Varlamov** souligne que l'Annexe 2 de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) remonte au début des années 2000 et que les délais réglementaires ont été modifiés et, dans une certaine mesure, rallongés depuis lors. La **Présidente** partage cet avis, mais fait observer qu'aucune mesure n'a été prise expressément en faveur des pays en développement ou des pays connaissant une situation géographique particulière.

11.5 **M. Varlamov** note ensuite que le Comité doit prendre une décision sur le cas complexe dont il est saisi, étant donné que le réseau en question deviendra caduc en août 2019 s'il n'est pas mis en service. Il est indéniable que l'Indonésie est un pays en développement ayant des besoins spéciaux et dont la situation géographique particulière l'oblige à développer ses TIC, tout en se heurtant à d'importantes contraintes. Néanmoins, le Comité n'est pas habilité à accéder à la demande de l'Indonésie. Il devrait envisager de charger le Bureau de continuer de tenir compte des assignations en question jusqu'à la fin de la CMR-19 et de transmettre la question à la CMR pour décision.

11.6 **Mme Beaumier** appuie la marche à suivre proposée par M. Varlamov. Elle souscrit aux observations formulées par M. Vallet (Chef du SSD) concernant le fait que la CMR a préféré opter pour une approche au cas par cas, l'une des raisons de cette approche étant que la CMR souhaitait éviter tout risque d'utilisation abusive. Le Comité est habilité à accorder des prorogations dans certaines circonstances particulières, tandis que l'examen de toutes les autres demandes relève de la compétence de la CMR.

11.7 **M. Alamri** fait valoir que le Comité est habilité à accorder des prorogations pour des raisons de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais que le cas actuel ne relève pas de ces catégories. Selon lui, le Comité devrait être autorisé à accorder des prorogations au cas par cas, sur la base des principes énoncés au numéro 196 de la Constitution concernant les besoins spéciaux des pays en développement et la situation géographique de certains pays, tels que l'Indonésie en l'occurrence, et devrait étudier cette possibilité dans son rapport au titre de la Résolution 80.

11.8 **M. Henri** souligne que comme d'autres orateurs, il est sensible à la situation de l'Administration de l'Indonésie et se rallie à leur conclusion quant à la meilleure manière de procéder. Dans l'intervalle, il conviendrait de recommander à l'Indonésie de soumettre sa première fiche de notification en vue de l'inscription du réseau PALAPA-C1-B sans plus tarder, sans quoi le réseau dans son intégralité deviendra caduc conformément au numéro 11.48 avant que la CMR ait eu lieu.

11.9 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a minutieusement examiné le Document RRB19-2/19 et a étudié le Document RRB19‑2/DELAYED/2 à titre d'information, et a conclu que la situation du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) ne satisfaisait pas aux conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité a pris note:

• du fait que l'Administration avait déployé des efforts considérables pour respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E);

• du numéro 196 de la Constitution relatif aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays;

• du fait que des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence ne pouvaient être accordées pour des situations qui ne sont pas du ressort du Comité;

• du fait que le règlement de ces situations relève du mandat d'une CMR.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans les bandes de fréquences 11 452‑11 678 MHz, 12 252-12 532 MHz, 13 758-13 984 MHz et 14 000-14 280 MHz jusqu'au dernier jour de la CMR-19. Le Comité a également rappelé à l'Administration de l'Indonésie qu'il était nécessaire de notifier les assignations de fréquence pour respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications.»

11.10 Il en est ainsi **décidé**.

# 12 Travaux préparatoires en vue de l'AR-19 et de la CMR-19

Désignation des membres du Comité qui participeront à l'AR-19

12.1 La **Présidente** déclare qu'à la suite d'un échange de correspondance, il a été convenu de désigner M. Varlamov et elle-même pour représenter le Comité à l'AR-19. Elle invite le Comité à entériner cette décision.

12.2 Il en est ainsi **décidé**.

Dispositions en vue de la CMR-19

12.3 Le **Directeur** présente dans leurs grandes lignes les dispositions logistiques et de voyage prises pour les membres du Comité.

12.4 La **Présidente** suggère que le Comité examine les dispositions relatives à sa participation à la CMR-19 de manière plus détaillée à sa 82ème réunion. Elle souscrit à une observation formulée par **M. Varlamov**, selon laquelle il serait utile que le Comité examine à sa réunion suivante les contributions soumises par les administrations concernant son rapport au titre de la Résolution 80, en vue de définir clairement sa position sur les différents points.

12.5 Il est **décidé** que le Comité examinera de manière plus approfondie la question de la participation des membres du Comité à la CMR-19 lors de sa 82ème réunion.

# 13 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2019 et dates indicatives des réunions suivantes

13.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa prochaine réunion du 14 au 18 octobre 2019 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2020 et 2021 aux dates suivantes:

83ème réunion 23-27 mars 2020

84ème réunion 6-10 juillet 2020

85ème réunion 19-27 octobre 2020

86ème réunion 22-26 mars 2021

87ème réunion 12-16 juillet 2021

88ème réunion 1er-5 novembre 2021

# 14 Approbation du résumé des décisions (Document RRB19-2/20)

14.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB19-2/20.

# 15 Clôture de la réunion

15.1 **Mme Beaumier**, prenant la parole au nom de tous les membres du Comité, félicite la Présidente pour la manière remarquable dont elle a dirigé les débats de la réunion actuelle.

15.2 La **Présidente** remercie Mme Beaumier pour ses propos aimables et exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion. Elle déclare close la réunion à 16 heures le vendredi 19 juillet 2019.

Le Secrétaire exécutif: La Présidente:  
M. MANIEWICZ L. JEANTY

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 81ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 81ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB19-2/20. [↑](#footnote-ref-1)